

JOURNAL HISTORIQUE

ET

LITTÉRAIRE.

I. JUIN 1790.

*Neque te ut miretur turba, labores,
Contentus paucis lectoribus. Hor. Sat. 10, l. 1.*



A MAESTRICHT,

Chez FRANÇOIS CAVELIER, Imprimeur-
Libraire, sur le Vrythof.

Et se trouve à LIEGE,

Chez J. F. BASSOMPIERRE, Imprimeur-
Libraire, vis-à-vis Ste. Catherine.



JOURNAL HISTORIQUE

ET

LITTÉRAIRE.

r. Juin 1790.

NOUVELLES LITTÉRAIRES.

Recueil de Discours à la jeunesse, dont le but est de former le citoyen par les principes de la morale & de la Religion. Par M. l'abbé Audrein, vice-gérant du college des Grassins. A Paris, & se trouve à Liege, chez Jean-Jacques Tutot, 1790. 1 vol. in-12 de 220 pages.

S'IL eût été difficile à l'auteur d'écrire sur un objet plus intéressant & plus assorti au besoin des tems, on peut dire qu'il lui eût été également difficile de mieux remplir sa tâche & d'atteindre plus pleinement son but. " Ces
 " exhortations (dit M. Aseline, docteur en
 " Sorbonne & censeur de l'ouvrage) m'ont paru
 " très-propres à inspirer aux jeunes gens l'a-
 " mour de l'étude, le goût de la piété, le desir
 " sincere de profiter du tems de leur éduca-

„ tion , pour former leurs cœurs & cultiver
 „ leurs esprits. L'auteur s'applique sur-tout à
 „ inculquer à ceux à qui il consacre son tra-
 „ vail , ces vérités si importantes , qu'il n'y
 „ a point d'éducation solide qui n'ait la Reli-
 „ gion pour base ; & que le bon ou le mau-
 „ vais usage qu'on fait des premières années ,
 „ a la plus grande influence sur tout le reste
 „ de la vie „. Tout lecteur attentif & impartial
 souscrira à ce jugement.

Les leçons de l'auteur sont , autant que la
 matière le permet , relatives aux circonstances où
 se trouve la France , & par-là elles sont d'au-
 tant plus utiles , que la pratique en est urgente,
 & d'autant plus intelligibles , qu'elles sont ex-
 pliquées par des faits hélas ! trop présents &
 trop connus. Voici , par exemple , comme l'au-
 teur s'exprime sur la liberté. „ Pour notre mal-
 „ heur , on a cru qu'être libre & ne recon-
 „ noître d'autre loi que sa volonté , étoit une
 „ même chose. À l'instant , quel déluge de
 „ maux , la cruelle licence n'a-t-elle pas en-
 „ fanté parmi nous ? La licence ! elle marche
 „ à pas précipités. L'indépendance , l'anarchie ,
 „ voilà les satellites de ses fureurs. Elle se plaît
 „ dans le carnage. Elle ne se nourrit que de
 „ malheurs publics. La dissolution l'accompa-
 „ gne , le désespoir signale son passage. Faut-
 „ il que la France soit devenue le théâtre de
 „ ses noirceurs ! Plus on travaille à mettre des
 „ bornes à la fougue populaire , plus elle
 „ agite les torches de la discorde ; elle use le
 „ courage des bons , elle double l'activité des
 „ méchants. L'espoir du bonheur commence-
 „ t-il à luire sur nos têtes ? elle se hâte d'ame-
 „ ner quelque nouvelle scène d'horreur. En
 „ combien peu de tems un si beau royaume

„ n'a-t-il pas changé de face ? Comme de pro-
 „ che en proche les esprits se sont aigris ! Pref-
 „ que du matin au soir , la plus superbe cité
 „ du monde n'a-t-elle pas vu périr son éclat ,
 „ & sa joie se changer en deuil ? Tout ce que
 „ les passions livrées à leur fureur peuvent
 „ entreprendre contre le bonheur public , meur-
 „ tres , incendies , dévastations de tout genre ,
 „ la famine exerçant ses ravages au sein même
 „ de l'abondance , le plus poli , le plus doux
 „ de tous les peuples devenu , ce semble , in-
 „ satiable de sang humain : tels sont les af-
 „ freux spectacles qu'offre un grand nombre
 „ de provinces de ce vaste empire. Je n'ose-
 „ rois , à côté de tant de maux , placer un
 „ cruel hiver qui , venant fondre sur nous ,
 „ multiplieroit par-tout les besoins avec les
 „ dangers de la mort : ce seroit désoler vos
 „ jeunes ames par trop de malheurs à la
 „ fois. „

Il ne faut pas croire que M. l'abbé A. se
 contente de donner des leçons de moralité ou
 qu'il traite les principes religieux de cette ma-
 nière froide , abstraite , indéterminée qui a ga-
 gné jusqu'à la chaire chrétienne , & qui rend
 l'instruction sans fruit. Il ne rougit pas de l'é-
 vangile ; les vérités qu'il établit avec le plus de
 zèle & de force , sont celles qu'il puise dans les
 Saintes Lettres. Nous citerons pour exemple ce
 morceau du Discours *sur la cérémonie des Cen-*
dres. „ Puisque tout est mortel & si mortel à vo-
 „ tre âge , mes chers enfans , est-il de la pru-
 „ dence d'interdire à vos esprits le souvenir
 „ de la mort ? Ah ! périsse , périsse à jamais la
 „ morale des impies ! Ils se flattent d'éloigner
 „ la mort en n'y pensant pas ; & par l'excès
 „ de leurs débauches , ils l'appellent à grands

„ cris , ils se précipitent sur ses pas ; comme
 „ s'ils vouloient être plus insensés encore que
 „ la mort n'est cruelle , ils semblent , à force
 „ de violenter leur existence , la défier de
 „ trancher assez tôt le fil de leurs jours. Eton-
 „ nante inconséquence ! ils craignent de mou-
 „ rir , & ils font tout ce qu'il faut pour né-
 „ cessiter leur mort prochaine. Je crois voir
 „ des aveugles s'élançant à pas de géant dans
 „ une arene bordée d'abîmes. Plutôt que de
 „ recourir à une prévoyance salutaire , ils se
 „ consument de mollesse dans un stupide aban-
 „ don. Ainsi la brute pese sur la terre , igno-
 „ rante de sa destinée. „

„ C'est le comble de la sagesse que de voir
 „ la fin en tout , & il n'appartient qu'à une
 „ ame ferme & courageuse de mesurer à cha-
 „ que instant toute l'étendue de sa carrière.
 „ Aussi ce noble effort est-il un don du ciel
 „ pour précautionner l'homme contre les illu-
 „ sions du mensonge , & le seul frein salu-
 „ taire qu'il puisse opposer efficacement aux
 „ passions ; l'Esprit - Saint l'a dit : *Memo-*
 „ *rare novissima tua & in æternum non peccabis.*
 „ Eccl. 7. 40. „

„ Si tel est l'effet que produit sur tout
 „ homme le souvenir de sa fin , de quel prix
 „ ne sera pas , mes chers enfans , son influence
 „ pour votre âge ! Lorsque tout se réunit pour
 „ composer une belle vie , qu'on ne rencon-
 „ tre de toutes parts que des facilités au plai-
 „ sir , que toutes les especes de bonheur sem-
 „ blent venir au-devant d'un jeune cœur , &
 „ l'inviter à jouir ; quand la perspective est si
 „ éblouissante , il n'y a plus que la pensée de
 „ la mort qui puisse rompre le charme. „

„ Oui , mes chers enfans , à ce flambeau fu-

„ nebre seul , tous les objets reprennent leur
 „ véritable couleur ; l'orgueil ne paroît plus
 „ qu'un mensonge ridicule ; l'avarice qu'une
 „ pitoyable fatigue ; la volupté qu'un poison
 „ mortel ; la beauté qu'un songe ; la santé n'est
 „ qu'un mot ; le monde , avec toute sa gloire ,
 „ n'est qu'une figure qui passe. Bientôt peut-
 „ être , à peine échappés de nos mains , on
 „ vous entendra , comme ces insensés dont
 „ parle l'Ecriture , vous écrier pleins de votre
 „ ivresse : *Dans ma course rapide , je surpas-*
 „ *serai le vol de l'aigle ; je placerai ma de-*
 „ *meure au milieu des astres ; je m'élèverai*
 „ *au-dessus de tout , & j'oserai défier les hom-*
 „ *mes de nuire à mon bonheur. . .* Voulez-
 „ vous savoir ce que vaut une pareille félicité ?
 „ Appelez la mort à votre conseil , envisagez
 „ sa pâleur , environnez-vous de ses ombres ,
 „ placez-vous dans votre cercueil , descendez
 „ dans votre tombeau ; voyez toutes les par-
 „ ties de vous-mêmes se décomposer , vos
 „ chairs tomber en lambeaux , tout votre être
 „ s'abîmer dans la corruption. Quelle fougueuse
 „ passion ne se glaceroit pas au milieu de ce
 „ froid de la mort ! Quel insensé ne s'arrache-
 „ roit pas à la plus affreuse séduction pour
 „ s'élancer dans les bras du Dieu de la vie ! . .
 „ Il est bon , il est donc salutaire le jugement
 „ de la mort. Elle éclaire quand on la con-
 „ sulte ; elle ne surprend que parce qu'on ne
 „ la consulte pas : *O mors , bonum est judi-*
 „ *cium tuum !* Eccl. 41. Disons sur-tout , il
 „ est nécessaire à votre âge , le jugement de
 „ la mort. Loin de nous , abandonnés à vous-
 „ mêmes , poursuivis de toutes parts par un
 „ monde trompeur , séduits presque malgré
 „ vous par la foule des mauvais exemples ,

„ quel autre moyen vous convaincroit assez
 „ du vuide des choses présentes , & du peu
 „ de fond qu'il faut faire sur un monde qui
 „ passe ? Gardez-vous donc bien de le crain-
 „ dre ce jugement de la mort : *Noli metuere*
 „ *judicium mortis*. Ah ! plutôt faites-en de
 „ bonne heure la plus importante de vos res-
 „ sources ; accoutumez votre esprit à la mé-
 „ diter , familiarisez votre cœur avec ses dé-
 „ cisions : avant de rien conclure avec les
 „ passions , consultez la mort ; consultez bien
 „ la mort , & vous n'abuserez jamais de la vie. „

*Jesus-Christ dans son enfance & sa vie cachée ,
 proposé pour modele à la jeunesse. Ouvrage
 très-utile au bon ordre de l'état & au repos
 des familles.*

Scribo vobis , filioli. Scribo vobis , infantes. Scribo vobis ,
 adolescentes. Scribo vobis , juvenes. Scribo vobis , pa-
 tres. 1 *Joan.* 2.

A Liege , chez Tutot , 1790. in-12 de 96 pag.

CET petit ouvrage va naturellement à la suite
 de l'autre. C'est l'instruction appuyée de
 l'exemple , & mise en action dans tous les dé-
 tails de la vie qui occupent l'homme dans ses
 premières années. Tout cela paroitra bien dé-
 vot , peut-être bien petit aux esprits du sie-
 cle ; mais cette dévotion , cette petitesse est
 la base des vertus chrétiennes , & dès-lors de
 la véritable félicité ; c'est la grande condition
 établie dans l'évangile : *Nisi efficiamini sicut*
parvuli , *non intrabitis in regnum caelorum*.
 Malheur aux familles qui adoptent d'autres plans
 d'éducation , malheur à l'état qui les autorise !

En peut-on douter encore après tout ce que nous voyons autour de nous ; & déjà hélas ! chez nous même , quoique d'une maniere moins générale encore & moins désolante. L'auteur n'a rien dit de trop en avançant que cet ouvrage pouvoit contribuer *au bon ordre de l'état & au repos des familles.*



Lettres du curé de St. Jacques de Lyon , au curé de St. Jean de Saint-Omer , sur la Théologie de Lyon. Ou suite des Observations sur un livre intitulé : Institutiones Theologicæ &c.

Depositum custodi , devitans profanas vocum novitates , & oppositiones falsi nominis scientia. x Tim. 6.

A Paris , & se trouve à Liege , chez Jean-Jacques Tutot. 1790. 1 vol. in-12 de 135 pag.

LES *Institutiones Theologicæ* , connues sous le nom de *Theologie de Lyon* , doivent être considérées comme un des principaux instrumens employés aujourd'hui pour la propagation de la secte jansénienne ; sur-tout dans les communautés religieuses , où elle est devenue comme un signe de caractère , qui distingue celles que l'esprit d'hérésie unie à la philosophie du jour & à la corruption du siècle , a fait dégénérer , d'avec celles qui ont su conserver la pureté de la foi avec la régularité du cloître. Les *Observations* qu'un habile théologien a faites sur cette *Théologie* , ont ouvert les yeux sur la nature de cet ouvrage , devenu un objet d'horreur dans les écoles catholiques. La secte , voyant ce nouvel artifice confondu , a voulu se justifier en publiant une *Défense* de l'ouvrage : mais cette *Défense* est une pleine

confirmation de ce qui est dit dans les *Observations*. Car l'apologiste ne nie pas que les passages hétérodoxes & impies, rapportés en si grand nombre par l'auteur des *Observations*, se trouvent réellement dans les *Institutions* ; il en convient franchement ; mais il prétend qu'ils sont orthodoxes. Or, cette prétention qui est celle de Calvin & des prédestinaiens Ottomans, ne mérite aucune discussion chez des catholiques. La seule réponse à faire aux *Observations*, étoit de prouver que les passages pris de la théologie Turque, de celle de Calvin & de Jansenius, ne se trouvent pas dans le nouvel ouvrage préconisé par le parti : malheureusement, c'est sur quoi porte le prétendu mérite du livre & le titre de prédilection, qui le rend si précieux aux saltimbanques de St. Médard, de Fareins &c.

Les *Lettres* que nous donnons ici, forment un *appendix* important aux *Observations* ; elles détruisent de fond en comble les sophismes, que la prétendue *Défense* a pu étaler en faveur de ces erreurs monstrueuses, que la théologie naturelle, je veux dire, la simple notion de Dieu & de l'homme, réfute d'une manière si victorieuse, que la doctrine catholique n'est pas même nécessaire pour les confondre. Le style n'en est point recherché ; il est tel qu'il doit être dans des lettres familières, & par-là même plus propre à faire jaillir la vérité. (a)

(a) Ceux qui ne connoitroient pas suffisamment la secte qui a mis en vogue l'ouvrage hétérodoxe dont il est ici question, peuvent consulter la *Préface*, mise à la tête de la nouvelle édition du *Projet de Bourg-Fontaine*, faite à Liege, chez Desoer, 1787, deux vol in-8vo. ; Item les articles JANSENIUS, MONTGERON, PARIS, ROCHE &c., dans le *Diction-*

Le seul reproche que l'on puisse faire à l'auteur, est d'avoir cru devoir, pour confondre mieux l'erreur, emprunter les préjugés & les haines de ses partisans. Voulant se donner un air d'impartialité, il déclame contre les *Thomistes, les Congruistes, Molina &c.*, avec autant d'ardeur que contre les doctrines condamnées par l'Eglise. On ne peut lire sans étonnement ce qu'il dit là-dessus p. 32 & 33. Il voit dans Molina, les Congruistes & les Thomistes, *la postérité de ce triumvirat qui voudroit causer autant de maux à l'Eglise, que celui de Marc-Antoine en fit autrefois à la république Romaine.* La brillante idée que celle du *triumvirat de Marc-Antoine (a)* ! Rien assurément ne ressemble mieux aux Thomistes... Mais les Congruistes & Molina, qui n'en font qu'un, apporteront quelque dérangement à l'état numérique du *triumvirat*... Et puis les *maux* que les Thomistes ont faits à l'Eglise ! Malheureusement ou plutôt heureusement je n'en connois aucun, sinon que par des explications, fausses peut-être, mais orthodoxes, ils ont, ainsi que les Congruistes, un peu déconcerté les ergoteurs janséniens... Et ce Molina, *cadavre*

naire historique ; le *Journal historique & littéraire*, 1 Octobre 1788, pag. 171 ; 1 Juillet 1789, pag. 386 ; 1 Août 1789, pag. 506 ; mais sur-tout les *Réclamations Beligiques*, où l'on voit les efforts que les états des Pays-Bas catholiques, de concert avec les évêques, ont faits contre cette faction ténébreuse & impie ; efforts couronnés par la victoire qui, en assurant les droits de la nation, a rendu à la Religion sa pureté & sa splendeur.

(a) Le *Triumvirat de Marc-Antoine* ! pourquoi pas le *triumvirat de Lepidus*, ou d'Octave?... Ce que c'est quand on veut avoir de l'esprit sans nécessité !

étendu par terre depuis un siècle, qui écarte par sa mauvaise odeur tous les théologiens (a) : ingénieuse & agréable image !... Et la sottise & irrépréhensible idée de Molina, que Dieu ne refuse jamais sa grâce à celui qui fait tout ce qu'il peut par les forces de la nature (c'est la seule idée sottise que l'auteur en rapporte d'après la Théologie de Lyon) ; ou bien que Dieu pos-

(a) Il paroît que l'auteur est plus affecté de cette mauvaise odeur que bien des écrivains très modernes, qui n'ont parlé de l'opinion de Molina que comme d'un chef-d'œuvre de philosophie & de théologie ingénieusement réunies. Nous ne citerons que M. l'abbé Para du Phanjas, un des hommes les plus savans & les plus instruits de ce siècle. „ Je n'exa-
 „ mine pas ici, dit-il, si Molina a faisi la vraie mar-
 „ che du Créateur, & si son système est quelque
 „ chose de plus qu'un système : je n'en fais rien.
 „ Mais je vois & je sens que si Molina se trompe
 „ dans son système, il se trompe du moins en grand
 „ homme, en homme de génie ; & que s'il n'a pas
 „ atteint & faisi la vérité des choses, il a du moins
 „ démontré qu'il n'y a point d'incompatibilité dans
 „ les dogmes qu'il a à concilier, point de contra-
 „ diction dans les opérations du Créateur qu'il a à
 „ justifier : puisqu'il est évident que les opérations
 „ du Créateur dans tout ce qui concerne la liberté
 „ de l'homme relativement à l'ordre naturel & à
 „ l'ordre surnaturel, doivent être quelque chose de
 „ mieux encore, que ce que présente un système
 „ destiné à en montrer l'action & l'harmonie. En
 „ vain la rivalité a boyé & cabalé contre cette très-
 „ ingénieuse & très-philosophique hypothèse. En
 „ vain une plate & fabuleuse histoire fut compilée
 „ pour la défigurer & pour la calomnier. En vain
 „ la fanatique supercherie osa fabriquer une Bulle
 „ supposée, pour l'anathématiser & pour la fou-
 „ droyer. Tout cela n'a servi qu'à démontrer au
 „ monde philosophe, que le génie survit aux caba-
 „ les. & que l'amour de la vérité ne préside pas
 „ toujours aux bruyantes disputes de l'école. „

*Théorie des
 êtres infins.
 T. 2. n. 1027.
 p. 647.*

sede la science des conditionnels (*scientiam mediam*), science qui paroît dériver de son essence même, comme l'autre *sotte idée* dérive de sa bonté & de sa justice !

Cet écart, ou si l'on veut, cette étrange distraction de notre auteur ne dure qu'un instant (a), il reprend aussi-tôt son sujet & le poursuit avec autant de discernement que de vigueur. On ne peut rien ajouter à la maniere franche & décidée avec laquelle il frappe sur les principales erreurs des *Institutiones*. Après avoir parlé de la monstrueuse assertion qui met au nombre des crimes toutes les actions de bienfaisance, compassion, bonté & justice naturelles, il continue de la sorte. „ L'auteur de la *Théo.*, „ *logie de Lyon*, malgré la censure que l'Eglise

(a) Il faut rendre justice à l'auteur : il m'avoit fait le maître de son manuscrit, j'étois autorisé par lui de le réformer comme bon me sembleroit. Mais les événemens qui ne cessent de rendre mon existence précaire & mobile, m'ayant obligé de me déplacer, lorsque l'impression étoit commencée, je n'ai pu continuer à porter successivement mon attention sur les matieres à mesure qu'elles passioient à l'imprimeur, & le manuscrit est resté entre les mains d'un homme trop indulgent ; de maniere que la censure que les lecteurs instruits feront de cet endroit, tombera un peu sur moi-même. Je consens volontiers, comme il est juste, à la partager avec l'auteur. — Quant à ce que je viens de dire de mon déplacement, je prie mes lecteurs de ne pas s'en inquiéter, soit pour le *Dictionnaire historique*, soit pour toute autre chose qu'ils sont en droit d'attendre de moi. Les retards qu'ils éprouvent sont l'objet de ma plus vive sollicitude, & j'ose dire d'une profonde affliction ; mais au premier moment de calme, ce retard sera compensé par une célérité redoublée, & la vie me sera toujours moins chere que la fidélité à mes engagements.

„ a faite de ces propositions, malgré la guerre
 „ que leur livrerent constamment les théolo-
 „ giens les plus savans, & sans contredit les
 „ plus nombreux, vient les rajeunir dans un
 „ *Traité de Théologie*, & dans un *Traité de*
 „ *Théologie* fait pour être mis entre les mains
 „ d'une jeunesse sans expérience & sans lu-
 „ mieres; & cela en vertu du principe de
 „ Baſus, que toutes les actions qui ne par-
 „ tent pas de l'amour de Dieu, viennent de
 „ l'amour de la concupiscence, & que celles,
 „ par conséquent, qui n'ont pour principe que
 „ la raison, sont nécessairement souillées par
 „ le venin de la concupiscence. On ne se cache
 „ pas, quand on tient un pareil langage; &
 „ vous sentez que c'est bien plus ici une co-
 „ pie servile de Baſus; qu'une imitation un
 „ peu libre „ — Il s'exprime avec plus
 „ de force encore sur le blasphème qui accuse la
 „ justice de Dieu de punir les juifs pour avoir
 „ violé des loix que, selon cet affreux dogmati-
 „ fant, il n'étoit pas en leur pouvoir d'observer.
 „ *Quis concipiat Deum summè bonum, tam*
 „ *durum se præbuisse erga populum sibi pecu-*
 „ *liariter addictum, ut ei gratiæ auxilium non*
 „ *contulerit, sine quo lex ipsa severioris dam-*
 „ *nationis erat occasio?* Quelle phrase! Blas-
 „ phémateur audacieux, comment votre plu-
 „ me, d'ailleurs si foible, ne s'est-elle pas
 „ rompue sous le poids de cette impiété?
 „ Choisissez dans l'histoire le tyran qui vous
 „ fait plus d'horreur: il est au-dessus du Dieu
 „ que vous adorez! Oui, l'être que vous nous
 „ dépeignez ici, est plus cruel que cet em-
 „ pereur qui ne souhaitoit au peuple romain
 „ qu'une seule tête pour avoir le plaisir de
 „ l'abattre d'un seul coup! Et ne dites pas que

33 cette impiété n'est pas dans votre bouche,
 33 que c'est une objection que profere une lan-
 33 gue étrangere. Mais vous approuvez for-
 33 mellement dans votre réponse tout ce que
 33 porte cette objection : *Hujusmodi querelis*
 33 *non aliud opponere debemus, quam ista apos-*
 33 *toli verba : O homo, tu quis es qui respon-*
 33 *deas Deo ?* Vous nous assurez que c'est ainsi
 33 que Dieu s'est comporté envers le peuple
 33 juif, que c'est une vérité certaine, qu'il
 33 faut la croire, toute incompréhensible qu'elle
 33 est, parce qu'elle repose sur le témoignage
 33 de l'Écriture & de la tradition : *Non inani-*
 33 *bus humanæ rationis conjecturis indulgendum*
 33 *est, at Scripturis & traditioni religiosè inhæ-*
 33 *rendum quæ divinam providentiam erga Ju-*
 33 *dæos ita se gessisse declarant.* Toute cette
 33 doctrine de la *Théologie de Lyon*, comme
 33 vous voyez, Monsieur, est abominable; elle
 33 suppose que les juifs, sous la loi de Moïse,
 33 étoient obligés à pratiquer des préceptes,
 33 quoiqu'ils manquassent de forces suffisantes
 33 pour les accomplir. Le despote le plus fa-
 33 rouche oseroit-il pousser jusque-là l'injustice
 33 de ses caprices? Mais c'est par justice, c'est
 33 pour punir les hommes de la prévarication
 33 de leur premier pere, que Dieu les a laissés
 33 dans l'impuissance de se sauver.... Dieu
 33 se doit à lui-même de punir le crime, sans
 33 doute; mais il ne le punira jamais d'une ma-
 33 niere à déshonorer ses attributs, & l'Être
 33 infiniment bon, infiniment équitable, ne sau-
 33 roit exiger des hommes l'exécution des de-
 33 voirs qu'il leur impose, quand il ne leur
 33 donne pas des moyens suffisans pour les rem-
 33 plir. Si pendant un espace de dix ou douze
 33 ans (c'est une supposition) M. l'évêque de

„ St. Omer n'eût dit qu'une seule messe dans
 „ son diocèse pour son peuple & devant son
 „ peuple, quelle épithète ce prélat donneroit-
 „ il à celle de ses ouailles qui lui en feroit un
 „ crime, & qui fauroit qu'il a été lié par de
 „ fortes chaînes dans des contrées éloignées
 „ de son diocèse pendant tout ce tems-là,
 „ excepté quinze jours ou trois semaines, qu'il
 „ auroit la liberté d'y reparoitre & de se mon-
 „ trer à l'autel?

Si on demande comment cette superficielle
 & hétérodoxe compilation a pu être pronée
 comme un ouvrage profond & admirable, on
 trouvera la réponse dans ce que nous avons dit
 ailleurs de la célébrité que les gens de secte
 & de parti savent donner à tout ce qui sert

* 1 Sep.
 1784, p.
 20. — 15
 Fév. 1785,
 p. 251 &
 autres,
ibid.

leurs vues *. Voici comme notre auteur s'ex-
 prime sur ce sujet. „ On vante, me dites-vous
 „ encore, on porte aux nues cette *Théologie de*
 „ *Lyon*; mais vous ne savez donc pas, Mon-
 „ sieur, que c'est une suite du pacte de société
 „ qu'ont formée ceux qui pensent comme l'au-
 „ teur : car voilà long-tems qu'il est convenu
 „ entr'eux de donner à leurs amis, fussent-ils
 „ des pygmées, une beauté non commune &
 „ une hauteur démesurée. On raconte que, quand
 „ le roi d'une contrée lointaine & sauvage éter-
 „ nue, tous les sujets de la cour & des provin-
 „ ces sont obligés de faire comme le prince, &
 „ que le bruit se communiquant de proche en
 „ proche, de la cour à la capitale, & de la
 „ capitale aux provinces, l'éternuement devient
 „ général dans ce royaume : voilà l'image de la
 „ correspondance qui s'observe dans le petit
 „ empire de ces Messieurs. Qu'un mince écri-
 „ vain éternue parmi eux, c'est-à-dire, qu'il
 „ mette au jour quelque chétive production,
 „ voilà

5, voilà un cri d'admiration qui s'éleve de toute part ; il passe de la capitale aux provinces, & l'applaudissement devient universel. ,



*Lettre de M. de Le F** , à un de ses amis qui l'avoit consulté sur l'acquisition des biens du clergé. A Cambrai 1790.*

MR. de L. , consulté sur l'acquisition des biens du clergé , avoit lui-même consulté sur cet objet un avocat aussi instruit que bon citoyen ; il en avoit reçu une réponse profondément raisonnée qui déterminâ sa résolution. Pour satisfaire à la demande de son ami , il lui envoya cette même réponse , persuadé qu'elle pourroit suffire à sa direction. Comme elle n'est pas fort étendue & qu'elle ne comprend rien d'inutile , nous la transcrivons ici.

„ J'ai été bien sensible, Monsieur, à la confiance que vous voulez bien me témoigner ; je vais y répondre avec la sincérité que vous me connoissez , en vous priant de ne pas divulguer mon opinion : car vous savez qu'il n'existe de véritable liberté que pour ceux qui dominent ; qui nous tyrannissent , & que les honnêtes gens qui gémissent sur tout ce qui se passe , n'ont d'autre parti à prendre que le silence.

Les députés que nous avons nommés pour travailler à la régénération de l'état, après nous avoir défendu dernièrement de nommer d'autres députés pour les remplacer, viennent d'ordonner la vente des biens du clergé ; je n'examinerai pas la nullité de ce décret, vous savez aussi bien que moi qu'ils n'ont suivi aucune des instructions que renfermoient nos cahiers ; relisez-les & vous en serez convaincu ; vous savez que le roi est prisonnier , & que par conséquent il pourra revenir dans tous les tems contre le consentement forcé qu'on lui a arraché. Le jour de la justice divine arrivera , & alors l'ouyrage

des députés actuels s'écroulera & périra comme eux. Mais ce que vous ignorez peut-être, & ce que beaucoup de vous ignorent, c'est que le clergé a déjà offert plusieurs fois de donner quatre cens millions pour tirer le royaume de la crise où il est, & pour vous conserver des biens qui ont fondé & entretenu jusqu'à présent la prospérité de vos provinces.

En donnant ces quatre cens millions, le clergé seroit resté propriétaire de tous ses biens, nous n'eussions pas perdu des secours & des ressources de tous les genres, que nous devons aux nombreuses abbayes qui existent dans nos provinces : le clergé a proposé un aussi grand sacrifice pour conserver la Religion, sans laquelle il n'existera jamais d'empire, ni royaume, ni république ; la Religion est le seul garant de notre existence, puisqu'elle sans elle notre vie seroit sans cesse exposée à devenir le jouet de celui qui ne croit à rien. Elle porte une crainte salutaire dans l'ame du scélérat, parce que sa conscience lui en rappelle souvent le souvenir. Sans la Religion, le fils assassinerait son pere pour jouir plutôt de son héritage ; & sans elle il n'est point de véritable probité. Hé bien ! on a refusé de recevoir les quatre cens millions du clergé, parce que ceux qui sont à la tête du parti dominant, ont juré depuis long-tems la destruction de la Religion & du clergé. Ils ont préféré ordonner la vente des biens ecclésiastiques jusqu'à la concurrence de quatre cens millions ; on va couper l'arbre qui vous ombrage, & porter à nos provinces le coup le plus mortel. Si les biens du clergé se vendent dans le Hainaut, le Cambresis, la Flandre & l'Artois, avant quatre ans ces belles provinces offriront l'image de la dévastation la plus effrayante ; la plus grande partie de ces biens sera vendue à des étrangers qui n'auront aucun égard pour les locataires, ne donneront aucun secours aux pauvres de ces terres, & enleveront tous les ans des sommes immenses qui faisoient vivre tous les états & tous les métiers. Les habitans de ces provinces ne trouvant plus ni secours ni travail, ressembleront à des cadavres ambulans. Les malheurs qui résulteront de cette injuste opération, m'effraient pour l'avenir & me font oublier de répondre aux questions que vous m'avez faites sur les sûretés que vous desirez trouver dans l'achat des biens

que vous vous proposez d'acquérir ; je desire que mes observations vous déterminent à renoncer à votre projet, & vous évitent pour l'avenir des regrets amers que vous auriez indispensablement, si vous aviez employé une partie de votre fortune à une acquisition dont vous ou vos enfans seriez tôt ou tard dépouillés.

Toutes les fois qu'un particulier veut acquérir, son premier soin est de s'informer, 1^o. *Si le vendeur possède légitimement.*

2^o. *Si son bien n'est pas hypothéqué.*

3^o. *S'il n'y a point de substitution ou de fidei-commis.*

4^o. *Si ce bien n'a pas été donné par contrat de mariage ou autrement.*

Plusieurs de ces précautions & beaucoup d'autres sont nécessaires à prendre, pour acquérir avec confiance & sûreté les biens du clergé.

Il faudroit 1^o. *Que le clergé qui est légitime possesseur, eût consenti à la vente.*

2^o. *Que les députés que vous avez nommés, eussent reçu des commettans de toutes les provinces, le pouvoir nécessaire pour en ordonner la vente.*

3^o. *Que le roi eût donné à ce décret un consentement libre.*

4^o. *Que ces biens fussent déchargés de toute hypothèque, & que les charges dont ils sont grevés fussent connues.*

5^o. *Que les successeurs de ceux qui ont donné des biens aux paroisses, aux chapitres, aux abbayes, eussent renoncé à l'exécution des conditions stipulées dans les actes de donation.*

6^o. *Que l'entretien des évêques, des chanoines, de quarante mille curés & autant de vicaires ou desserviteurs de paroisses en ville, fût affecté sur d'autres biens.*

Je vais reprendre tous ces articles l'un après l'autre ; pour vous prouver l'impossibilité d'obtenir les sûretés nécessaires à l'acquisition que vous avez le projet de faire.

ARTICLE PREMIER.

Pour sûreté de votre acquisition, il faudroit que le clergé, comme légitime possesseur, eût consenti à la vente des biens qu'on va mettre en vente.

Il existe une vérité incontestable, c'est que celui

qu'on dépouille par la force, conserve toujours le droit de réclamer contre celui qui l'a dépouillé, ainsi que celui de rentrer dans la jouissance du bien qui lui a été enlevé. Cette vérité est applicable au clergé que l'assemblée-nationale dépouille. Quels sont les oppresseurs ? Quels sont ceux qui ont ordonné la vente ? des députés qui n'en ont pas reçu le pouvoir de leurs commettans ; des députés qui sont liés par vos cahiers, & auxquels vous avez ordonné de respecter les propriétés. De pareils députés ne sont point fondés à décréter la vente des biens du clergé, & si la nation entière pouvoit se rassembler, elle n'en auroit même pas le droit, parce qu'elle n'a pas celui de commettre une injustice, & qu'elle ne peut pas plus disposer des biens du clergé, que de celui dont vous avez hérité de votre pere. Les membres du clergé de tout le royaume réclament contre cette violence, contre cette infame persécution ; ils ont déposé dans mille endroits leurs protestations, & conserveront toujours le droit de rentrer dans leurs possessions & d'en chasser les acheteurs, sans être obligés à aucune espece de remboursement. Les acheteurs n'auront aucun recours contre les députés qui ont prononcé cet inique décret, & ne pourront jamais demander aucun dédommagement à une seconde assemblée-nationale, parce que celle qui remplacera l'assemblée actuelle, ne répondra en rien des injustices commises par la précédente, & dira aux acquéreurs : *Vous êtes les victimes d'une injustice que vous pouviez empêcher ; n'ayant pas donné à vos députés le pouvoir de décréter la vente des biens du clergé, il falloit les rappeler ou ne point acheter.* Voilà selon moi, le premier motif qui s'oppose à la sûreté de toute acquisition des biens ecclésiastiques.

ARTICLE II.

Pour sûreté de votre acquisition, *il faudroit que les députés qui composent à présent l'assemblée-nationale, eussent reçu de vous le pouvoir de décréter la vente des biens du clergé.*

Lisez vos cahiers & voyez s'il existe un seul article qui leur accorde ce pouvoir ; il y a plus, c'est qu'une grande partie des députés qui composent l'assemblée, écoutant leur conscience & respectant

leurs mandats, se font opposés formellement à cette vente, & ont signé leur déclaration; cette opposition suffira seule pour rendre nulle la vente des biens du clergé; deuxieme motif pour ne pas acheter.

ARTICLE III.

Pour sûreté de votre acquisition, il faut que le roi donne à cette vente sa sanction ou consentement & que ce consentement soit libre.

Vous n'ignorez pas que votre roi est prisonnier, que depuis le 5 8bre., jour affreux, jour mémorable par le crime le plus atroce, on a forcé votre roi à sanctionner tous les décrets sans lui permettre d'y faire la moindre observation; il en résulte nécessairement que toutes les sanctions, tous les consentemens qu'on a forcé le roi à donner, rendent parfaitement nul celui qu'il vient de donner à la vente des biens du clergé; troisieme motif pour ôter toute confiance à celui qui voudroit acquérir.

ARTICLE IV.

Pour sûreté de votre acquisition, il faudroit 1^o. que les charges existantes sur les biens du clergé fussent connues, 2^o. que ces biens fussent déchargés de toute hypothèque.

La somme des charges existantes sur les biens du clergé n'est pas connue; ils sont chargés, 1^o. des sommes immenses que le clergé a levées depuis long-tems pour fournir le don gratuit, 2^o. des sommes levées par différentes communautés qui y ont été autorisées pour différents objets, 3^o. des sommes données pour différentes fondations, 4^o. des sommes données pour l'entretien des pauvres &c.

Le relevé de ces charges immenses hypothéquées sur les biens du clergé, n'a pas été fait, parce que l'on a senti que cette masse de dettes qui doit être payée avant tout, éloigneroit les acquéreurs; quatrième motif qui rendra les acquisitions non-seulement dangereuses, mais illusoires.

ARTICLE V.

Pour sûreté de votre acquisition, il faudroit que sous ceux qui ont donné des biens aux paroisses, aux chapitres, aux abbayes à telles & telles conditions,

eussent renoncé à l'exécution des conditions, stipulées dans leurs actes de donation.

Comme rien au monde n'est plus libre qu'un don, & que celui qui donne, est le maître d'imposer les conditions qu'il juge à propos, vous n'ignorez pas qu'une grande partie des biens du clergé provient des dons qui lui ont été faits par un grand nombre de particuliers; la nation ou pour mieux dire ceux qui la représentent *sans titres reconnus*, n'ont pas eu le droit de s'emparer des biens du clergé, & ont encore moins celui de disposer des biens donnés au clergé sous telles & telles conditions; le clergé dépouillé ne pouvant plus remplir celles qui ont été imposées, les particuliers donataires auront le droit de rentrer dans leurs biens, ce qui deviendra la source de milliers de procès contre les acquéreurs de ces biens; cinquième motif pour empêcher tout homme sensé d'acheter les biens du clergé.

ARTICLE VI.

Pour sûreté de votre acquisition, il faudroit que l'entretien des églises, des évêques, de quarante mille curés & autant de vicaires fût affecté sur d'autres biens.

Quelque religion qu'on professe dans un état, il faut entretenir les églises & fournir aux besoins des ministres de la religion &c.

On a démontré à l'assemblée-nationale, que depuis l'abolissement de la dîme, il ne resteroit peut-être pas assez de biens au clergé, pour payer les curés à douze cens livres, & les vicaires proportionnellement; comme le calcul que j'ai vu, m'a paru bien fait & fondé, j'en ai conclu qu'au lieu d'un soulagement que nous devrions espérer, nous devons nous attendre plus tard à être chargés de l'entretien de nos églises & de nos pasteurs; sixième motif pour ne pas acheter des biens donnés, il y a des siècles, pour l'entretien des ministres de la Religion, & pour assurer leur sort & nous décharger de leur entretien.

Je vous laisse à juger d'après l'exposé fidele que je viens de vous faire, combien de raisons s'opposent à la confiance qu'on pourroit avoir dans l'achat des biens ecclésiastiques; je n'ai que quelques observations encore à ajouter à tout ce que je viens

de vous dire : considérez la marche qu'ont tenue les destructeurs de la France, pour gagner les curés & les déterminer à se joindre à ceux qui se font déclarés *assemblée-nationale* ; ils leur ont promis d'améliorer leur existence & de respecter leur propriété ; ils ont commencé par déclarer la dime rachetable, & quand leur parti s'est trouvé le plus fort, ils ont aboli la dime en attendant la création d'un nouvel impôt qui doit la remplacer, & qui sera bien plus onéreux aux particuliers. Dans le même instant ils avoient déclaré par un de leurs décrets, qu'aucune partie de la dette publique n'éprouveroit aucune réduction ; cette dette consiste en grande partie dans les sommes d'argent prêtées à gros intérêt à l'état, par les fermiers-généraux & les capitalistes ; ils ont assuré par-là le gain usuraire de beaucoup de particuliers, qui se trouvoit susceptible de réduction. Par qui cette dette sera-t-elle payée ? par les provinces. Pourquoi ont-ils rendu ce décret ? parce que ceux qui étoient à la tête de cette infame cabale, avoient été payés par les capitalistes ; les provinces & le clergé seront sacrifiés à l'avidité des usuriers de Paris. Comme il existe encore beaucoup de gens sensés & honnêtes que l'injustice révolte, on craint qu'ils ne s'opposent à la vente des biens du clergé, & pour mieux tromper le peuple, on laissera peut-être acheter quelques petites parties à bas prix par des particuliers qui n'ont rien, c'est un piège dont je crois encore devoir vous prévenir. „

J'ai l'honneur d'être très-parfaitement,
 Monsieur,

Votre très-humble & très-
 obéissant serviteur.

Le F....



Déclaration des états de Hollande & de West-Frise ; donnée à Harlem , le 16 Octobre 1587. A Bruxelles , chez Lemaire. 1790. in-8vo. de 12 pages.

ON diroit que les hérésies politiques renaissent comme les hérésies religieuses ; réfutées , confondues , elles reparoissent dans des occasions semblables à celles qui les ont fait naître. C'est ainsi que les extravagances des Vonckistes se débitoient déjà en 1587 , & qu'elles sont répétées aujourd'hui sous le nom de l'homme qui les a reproduites. La Déclaration solide & lumineuse des états de Hollande réduisit alors au silence les apôtres de l'anarchie ; & depuis cette époque l'on n'a plus entendu parler de cette secte jusqu'en 1790. Un de mes amis ayant découvert cette Déclaration , j'ai cru devoir la placer ici comme un moyen qui ayant eu autrefois de bons effets , peut en avoir encore. Car suivant la réflexion de Tertullien , la meilleure méthode de réfuter les erreurs , est de montrer qu'elles ont déjà anciennement existé , & qu'elles ont été bannies & prosrites. *Sic faciliùs traducentur , dum aut jam tunc fuisse deprehenduntur , aut ex illis que jam fuerant , semina sumpfisse.*

Tertull.
de Præf-
crip. c. 33.

Cette Déclaration a été donnée en langue flamande , la traduction en est peut-être un peu trop littérale , mais par-là même , elle conserve mieux tous les traits de l'original. Je garantis au reste l'authenticité de cette pièce.

Les chevaliers , nobles & villes de Hollande & West-Frise , représentans les états de ce même pays , après avoir bien mûrement tenu &

fait communication, délibération & rapport, entre les nobles & les conseils des villes, sur l'état présent du pays, ont selon leur serment & devoir, cru nécessaire de manifester par les présentes, l'état légitime des pays de Hollande & de West-Frise, se confiant absolument que quiconque les verra, en jugera d'une manière aussi impartiale & pacifique que l'exige le triste état de ces pays.

Il est notoire que les pays de Hollande avec West-Frise & Zélande, depuis le tems de sept cens ans ont été ici gouvernés par des comtes & des comtesses à qui la seigneurie & la souveraineté de ces mêmes pays a été légitimement présentée & conférée par les chevaliers, nobles & villes représentans les états de ce même pays; qui aussi se sont comportés pendant leur administration avec tant de discrétion & de modération, qu'ils n'ont jamais disposé d'entreprendre la guerre, ou de faire la paix, de lever des impositions ou contributions sur le pays, ou de quelques autres choses concernant l'état des pays (quoique néanmoins ils fussent ordinairement pourvus d'un bon conseil des nobles & naturels du pays) sans avis & consentement des nobles & des villes du pays qu'on convoquoit & assembloit chaque fois à cet effet: & en outre ledit conseil a donné en tout tems & en toutes choses, favorable audience, parfaite croyance & bonne résolution aux nobles & villes du pays, sur tout ce qu'ils ont jamais eu à remontrer concernant en quelque façon l'état & la prospérité des pays.

Ce qui ayant été tout-à-fait un gouvernement aussi légitime qu'aucun autre se soit jamais trouvé, a produit des fruits qui ont servi considérablement & spécialement à l'honneur &

réputation desdits comtes , ainsi qu'à la prospérité desdits pays & de leurs habitans. Comme sur-tout que les comtes de Hollande , Zélande & Frise , sur une domination de si petite étendue , n'ont pas seulement été particulièrement respectés , honorés & renommés près de tous les princes & potentats de la chrétienté , comme il conste par les hautes alliances de mariages qu'ils ont faites avec presque tous les plus puissans rois & potentats de la chrétienté , & que l'an 1247 le roi Guillaume , second du nom , a été choisi empereur victorieux des Romains ; mais aussi que ces mêmes ont presque toujours remporté la victoire sur leurs ennemis , ont sûrement défendu les frontières de ces mêmes pays contre tous leurs ennemis si puissans qu'ils fussent ou pas : par quoi ils n'ont pas été peu respectés & redoutés de leurs voisins. Certes pouvons-nous dire en vérité que l'état des pays de Hollande & Zélande , dans le tems de huit cens ans , n'a jamais été conquis ni subjugué par les armes , soit qu'on fit la guerre chez l'étranger , soit qu'on la fit dans le pays , ce que nous ignorons qu'on puisse dire présentement de quelques autres états , sinon de la république de Venise ; sans qu'on en puisse donner d'autres raisons , sinon qu'il y ait toujours eu bonne union , amitié & intelligence entre les princes & les états de ce même pays ; puisqu'après tout , les princes qui par eux-mêmes n'avoient pas de puissance , ne pouvoient exactement rien sans les nobles & les villes du pays , comme n'ayant ordinairement d'autres ressources que le revenu des domaines pour entretien des dépenses de leur cour , ou pour payement de leurs officiers ordinaires.

On trouve aussi quelle autorité les états du

même pays ont eue pour ramener les princes à droit & raison , lorsque par mauvais conseil ils étoient séduits au désavantage du pays ; non-seulement par remontrances & réquisitions , mais aussi lorsqu'on n'y pourvoyoit pas convenablement , procédant par effet , punissant même sévèrement ceux qui avoient séduit les princes ou mésusé de leur autorité , comme il y a de cela un grand nombre d'exemples.

Aussi trouve-t on évidemment que le devoir des états dudit pays a été de pourvoir le prince mineur de légitimes tuteurs , curateurs , & gardes nobles , comme est arrivé au comte Guillaume cinquieme du nom , étant tombé en démence.

Enfin il est hors de doute que cette administration de la souveraineté du pays a toujours été prise par les états de ces mêmes pays , lorsque par mort , minorité , démence , mésintelligence ou quelques autres inconvéniens , les pays se sont trouvés sans légitime ministère des princes , lesquels états pour lors ont souvent choisi un chef qu'on nommoit Voogt ou Ruwaart. Ce qui a encore été observé de même , du tems de la maison de Bourgogne , comme après la mort du duc Charles & de la duchesse Marie , sa fille , auquel tems le duc Maximilien voulant par force introduire des choses contraires à l'autorité des états , mit l'état entier du pays dans le plus grand danger & péril. Et l'empereur Charles même a été pourvu par les états pendant sa minorité , de tuteurs , & le pays de régens convenables ; lût , qui a toujours respecté les états du pays (quoique la liberté fût fort diminuée en beaucoup de choses pendant la domination de la maison de Bourgogne) remarquant aisément que son état ne pouvoit être as-

suré par aucun autre moyen. Aussi a-t-il sur cela tâché d'amener son fils, le roi d'Espagne, par différentes admonitions, à semblable considération & discrétion, lui déclarant expressément qu'il verroit son état en danger, aussi-tôt qu'il mépriseroit les états de ce pays; comme il l'éprouve aussi en effet à grand dommage pour lui & pour les pays, sans qu'on puisse donner autre cause de la guerre, quoi qu'on en dise, sinon qu'il a voulu par force des troupes Espagnoles & étrangères obliger ces pays à faire ce qu'ils n'avoient pas approuvé au nom d'états, en affaires concernant l'état du pays.

Quoique nous croyons que tout cela soit suffisamment hors de dispute, cependant nous avons trouvé nécessaire d'en faire ici le récit, vu que plusieurs personnes en ont une opinion incertaine & différente, ne respectant l'assemblée des états qu'autant qu'il leur semble que mérite la qualité des personnes qui comparoissent à l'assemblée, & jugeant sur apparence de toutes les choses qu'on y traite, comme si lesdites personnes qui sont députées des nobles & des villes à l'assemblée des états, se regardassent comme étant les états, & par-là comme ayant la souveraineté & la haute puissance du Pays, & disposant selon leur bon plaisir de toutes choses concernant l'état du pays; rétorquant par ce moyen toutes leurs actions à leur charge, haine & envie particuliere. Mais celui qui examinera de plus près ce qui est dit plus haut, & aussi les grandes choses exécutées avec aide des états, par les princes, & sur-tout ce qui s'est passé depuis quinze ans dans le pays d'Hollande, West-Frise & Zélande, peut facilement remarquer que l'autorité des états ne consiste pas dans la conduite, l'autorité ou la puissance de

trente ou quarante personnes, plus ou moins, qui comparoissent à leur assemblée : & les agens du roi d'Espagne même, qui ont toujours miné nos affaires avec de tels argumens, & tâché de faire mépriser l'autorité des états, ont éprouvé en effet pour le coup, combien ils se sont abusés & trompés dans telles opinions.

Pour découvrir donc, d'où procède cette autorité des états, on doit considérer que les princes qui ont gouverné légitimement, n'ont pas seulement commencé leur administration avec transport, consentement, bon plaisir des habitans, mais qu'ils ont continué de sorte, que tous les membres des corps dont ils étoient établis les chefs, sont restés inviolés, non lésés, ni diminués : chose dont on ne pouvoit avoir assurance (puisque les princes sont aisément trompés par des personnes rusées & ambitieuses), à moins que les habitans n'eussent les moyens de s'opposer avec bon ordre & conduite, en tout tems, à toutes mauvaises pratiques, & non-seulement d'avertir le prince en tout tems, au nom de tous les membres, de la conservation de leur liberté & de leur bien-être, mais aussi, au cas que celui-ci se laissât séduire à tyrannie, de s'y opposer avec les forces du pays. A cette fin les habitans du dit pays sont divisés en deux états savoir, les nobles & les villes...

Le cas avenant que quelqu'un pût démontrer que parmi les nobles ou parmi ceux qui sont convoqués à l'assemblée des états comme députés des villes, quelqu'un eût agi (ce que nous ignorons) autrement que de la manière prescrite, ou qu'en conformité de son instruction & commission ; ce député seroit tenu en tout tems d'en répondre pardevant ses principaux, & au

défaut de ce, seroit punissable comme de droit ; & ceux qui de bonne foi tâchent de révéler telles pratiques, nous les regardons pour bons amis de la patrie.

Mais ceux qui méprisant & satyrisant les états du pays, calomnient leurs actions, se trompent fort s'ils s'imaginent avoir à faire aux personnes des nobles & des députés des villes en particulier, en cas qu'ils ne démontrent en même tems que quelqu'un ait fait quelque chose sans ordre, ou ait excédé sa commission.

Et quoique plusieurs personnes faisant cela par ignorance & par simplicité, on ne le prenne pas au plus haut, il est certain cependant que ceux qui le font avec bonne connoissance & science, sont ennemis de l'état & république de ces pays, & qu'ils ne peuvent se proposer autre chose que de saper les fondemens de la maison, pour la faire écrouler & tomber en ruine, aussi bien à l'égard d'un prince que de la nation. Car quelle puissance aura un prince sans bonne correspondance avec ses sujets ? Quelle subsistance aura-t-il avec eux ? Quel subside tirera-t-il d'eux, s'il se laisse séduire au point de prendre parti contre les états qui représentent la nation, ou, pour mieux parler, contre son peuple même ? D'un autre côté, comment peut subsister l'état du pays, s'il pouvoit arriver, qu'on amenât la nation au point qu'elle prit parti contre les états, c'est-à-dire, contre les nobles, magistrats & conseils des villes, qui sont ses défenseurs & ses magistrats légitimes, qui pour la défense de la nation doivent souvent supporter en particulier le déplaisir des princes & gouverneurs. C'est pourquoi tout homme raisonnable comprendra évidemment que l'état public du pays ne pourroit avoir d'ennemis plus

dangereux, nuisibles & mortels, que ceux qui se formaliseroient contre les états du pays en général. Mais nous n'entendons pas y comprendre ceux qui, comme il est dit ci-dessus, pourroient démontrer contre quelques particuliers que, comparoissant à l'assemblée des états, ils eussent excédé la commission de leurs principaux, ou se fussent autrement mal comportés.

C'est pourquoi il plaira à un chacun d'entendre que ceux qui déclarent que la souveraineté des pays est en mains des états, n'entendent pas parler de quelques personnes particulieres, ou des députés en particulier, mais de leurs principaux, à savoir, de ces nobles & de ces villes du pays qu'ils représentent en vertu de leur commission; ce que plusieurs princes & potentats ont entendu de même, & aussi S. M. d'Angleterre traitant avec les états-généraux; & son excellence en recevant la commission de gouverneur-général, & ce que personne au monde ne peut mettre en doute.

Non pas que nous puissions croire que quelqu'un s'imagine pouvoir soutenir le contraire avec bon fondement: car pour lors il devroit s'ensuivre que les nobles, magistrats & conseils des villes n'ont point à présent le même pouvoir sur l'exercice de la souveraineté qu'ils ont eu dans les tems précédens, comme il a été démontré ci-dessus; & qu'ils ne l'avoient pas en traitant avec sa majesté, & en établissant le gouvernement de son excellence; & qu'en ce cas, il faudroit aussi douter non-seulement de la stabilité du traité fait avec les commissaires de sa majesté, & du gouvernement de son excellence, mais aussi de tout ce que les états ont fait pour leur défense, depuis le tems de quinze ans: ce qui n'est que l'ouvrage des ennemis du pays.

Vu tout cela, nous croyons avoir démontré

évidemment & suffisamment, combien il est nécessaire de conserver l'autorité des états, comme étant le fondement sur lequel repose l'état du pays qui ne peut être altéré sans la ruine de la chose publique; & que les états n'ont pas moins la souveraineté du pays en toutes choses, que ne l'ont eue les princes précédens. Ainsi arrêté à la Haye le 16 Juillet. Et aussi a-t-il été résolu d'en faire la publication. Fait à Harlem, le 16 Octobre 1587.

Par ordonnance des états de Hollande.

Signé, C. de Rechtere.

J'AI reçu la lettre de l'honnête & savant critique qui ne veut absolument pas que le nom de *Saint-Tron* vienne de *Centrones*. Je ne combattrai pas ses raisons & les imposantes autorités qu'il rapporte. Je n'ai avancé cette opinion que comme une simple conjecture, contre laquelle j'ai objecté moi-même le nom de l'abbaye de S. Tron à Bruges (& non pas à Gand comme je l'ai dit par erreur, ainsi que l'auteur de la lettre me l'apprend)... * Du reste, j'ignorois que Hubert Thomas & Moréri avoient fait avant moi la même observation sur la consonance des mots de *Centrones* & de *Saint-Tron* : je croyois que cette idée ne s'étoit encore présentée à l'esprit de personne. Cet accord prouve au moins qu'elle a quelque chose de naturel & de spécieux; & qu'il est permis d'y donner quelque attention, comme à une singularité de concurrence dans l'ancienne & la nouvelle dénomination du même endroit, dénomination si étrangement différente dans son origine & son étymologie, & si semblable dans la résonance.

* 15 Oct.
1788, pag.
266. —
15 Mars
1790, pag.
474.

NOUVELLES



NOUVELLES POLITIQUES.

TURQUIE.

CONSTANTINOPLE (*le 22 Mars*). Le comte Potocki, envoyé extraordinaire du roi & de la république de Pologne, est arrivé ici le 19 de ce mois. — Il est de nouveau question du départ du Sultan pour Andrinople ; mais aucun des ministres étrangers qui en qualité de ministres des puissances alliées doivent nécessairement suivre la cour, n'a encore reçu la communication officielle de ce voyage. — D'après les dispositions qu'on a vu faire, les forces maritimes destinées à croiser dans la Mer-Noire, seront à quelque chose près égales à celles de la dernière campagne. Ce qui déplaît infiniment au gouvernement, c'est qu'il y a un manque sensible de matelots, & que malgré toutes les peines qu'on s'est données pour en avoir de l'Archipel, il en est venu si peu, qu'on sera obligé d'y suppléer, en faisant monter à bord des vaisseaux des soldats Asiatiques.

P O L O G N E.

VARSOVIE (*le 8 Mai*). La ratification du traité d'alliance conclu entre notre république & la Prusse, est arrivée ici le 22 du mois dernier & a été échangée aussi-tôt. Le même jour, on a fait à la diète la lecture du traité d'alliance conclu entre la Prusse & la Porte.

M. Deboli, ministre de Pologne à Pétersbourg, vient de nous confirmer l'avis que le

comte de Stackelberg, ambassadeur de Russie près notre république, est rappelé. C'est le baron d'Asch résident ici depuis 26 ans qui sera chargé des affaires de ladite cour.

Dans la séance du 23, il a été question de faire vendre le palais de l'ambassadeur de Russie. Les états ne se sont pas encore décidés sur l'usage qu'ils en feront. Quelques-uns ont proposé d'y transporter la bibliothèque de Zaluski. En attendant, on dit que la république payera à l'avenir au ministre de Russie une certaine somme, pour loyer d'un hôtel, telle que notre ambassadeur l'obtient à Pétersbourg.

Presque tous les chefs de nos régimens sont partis pour leur destination. La république a reçu à son service beaucoup d'officiers étrangers, sur-tout des Prussiens, pour apprendre les manœuvres à nos troupes. — Le prince Louis de Wurtemberg ayant obtenu son congé du roi de Prusse, dans les termes les plus gracieux, vient d'entrer au service de notre république, en qualité de lieutenant-général.

S U E D E.

STOCKHOLM (le 8 Mai). La campagne s'est ouverte favorablement pour nous en Finlande: l'aide-de-camp du roi, comte Robert Rozen, dépêché comme courier par sa majesté, a apporté le 22 du mois dernier la nouvelle, que le roi s'étoit emparé le 15 de ce mois des deux postes importans de Kiarmakofzi & Soumenifmi dans le Savolax russe, & qu'à cette occasion nos troupes s'étoient emparées de deux canons de fonte, de quantité de farines, de munitions, d'armes & d'environ 14,000 roubles en especes. Le baron Unger de Sternberg, major du régiment de Willikaleuski a

été fait prisonnier avec 80 soldats. Cette expédition a été exécutée sous les yeux du roi par le baron d'Armfelt.

Le baron de Hamilton, aide-de-camp du roi, est arrivé ici le 7 de ce mois, dépêché par S. M. pour porter la nouvelle d'une victoire ultérieure, remportée le 29 Avril sur un corps considérable de troupes Russes, postées fort près de Walkjala dans la Carélie-Russe. L'engagement a duré depuis 6 heures jusqu'à 10 heures du soir, lorsque l'ennemi, après une perte assez considérable en morts & en blessés, se sauva avec la plus grande précipitation à la faveur de l'obscurité, abandonnant, sans avoir eu le tems de les détruire, des magasins considérables, dont nos troupes s'emparèrent aussi-tôt. Le roi, qui commanda en personne à cette action, reçut une contusion au bras droit, mais qui, graces au ciel, assez légère, n'a point empêché S. M. de rester à cheval & de donner ses ordres. M. le comte de Wachtmeister, aide-de-camp général de S. M., a été grièvement blessé au bras, dans le moment même qu'il prenoit les ordres du roi. Notre perte en tués & blessés sera plus amplement mentionnée par la relation détaillée, qu'on attend, & dans laquelle il sera également donné un état circonstancié des trophées & magasins tombés en notre pouvoir à ce combat, dont le succès est dû tant aux sages dispositions qui l'avoient précédé, qu'à la valeur & à la bravoure, déployées par nos troupes à cette occasion ainsi qu'à toutes les autres.

Depuis que nos troupes se sont emparées de deux postes importans, près de Wilmanstrand, le roi est retourné au quartier-général de Borgo.

Actuellement toutes nos frontieres sont cou-

vertes & en sureté, dans la province de Savolax sous les généraux d'Armfeldt & de Stedingk, dans la Finlande-Méridionale sous le général de Meyerfeldt, dans le district d'Abborfors sous le général de Platen, près d'Anjala & de Wärelä sous les généraux de Hamilton & de Pollet. — Il paroît que cette campagne-ci les plus grands efforts se feront sur mer ou plutôt sur les côtes, & que dans ce dessein le roi lui-même prendra le commandement de la flottille dans les Scheeren, à bord du vaisseau l'*Amphion* qu'on arme à cet effet. Cette flottille sera aussi nombreuse & aussi bien équipée, qu'il en soit jamais sortie des ports de la Suede. Dans presque tous l'on a travaillé à la former. La division de Bohus & de Gothenbourg, qui consiste en 27 bâtimens, ayant à bord 1200 hommes de troupes de terre, outre les équipages marins, a heureusement passé le Sund, sous les ordres du colonel de Törning, pour se rendre en Finlande. La division, armée dans notre port, a aussi pris la même route, ainsi que la division de Stralsund, que commande le colonel de Cronstedt.

Le 30 du mois dernier, notre grande flotte, aux ordres du duc Charles de Sudermanie, est partie de Carlscrone par un vent favorable. Le jour précédent, on en avoit détaché 2 vaisseaux de ligne & 3 frégates pour une expédition secrète.

Les officiers, condamnés à mort par le tribunal-suprême de guerre, & dont il y en a 55 à l'armée, & 22 détenus à Friederichshof, se sont adressés au roi par requête. Leur nombre vient d'être augmenté par le colonel Pfeiff, contre lequel le tribunal de justice de Stockholm a également prononcé le supplice capital,

1. Juin 1790.

197

pour s'être opposé aux levées qui se faisoient dans sa province pour le régiment de Sudermanie. — On mande que ceux de ces officiers qui sont à l'armée, ont obtenu leur grace de sa majesté.

D A N E M A R C K.

COPPENHAGUE (le 12 Mai). Le prince-royal est de retour ici de Schleswig depuis le 26 du mois dernier. — Le 3 de ce mois, on fut informé que la flotte Suédoise, forte de 17 vaisseaux de ligne, 12 frégates & quelques bâtimens plus petits, sous les ordres du duc de Sudermanie, avoit mis le 30 Avril à la voile de Carlsroma, & peu après l'on vit effectivement dans nos parages cette flotte, forte de 25 voiles. Immédiatement après, il fut envoyé ordre à l'amirauté d'armer le plutôt possible tous les vaisseaux qui ont formé notre escadre l'année dernière, outre les 5 dont l'équipement avoit déjà été précédemment ordonné, & dont deux vaisseaux, la *Fionie* de 74 & l'*Eléphant* de 70 canons, ont mis le 31 à la rade.

A N G L E T E R R E.

LONDRES (le 15 Mai). Le 5 de ce mois, le duc de Leeds, secrétaire d'état pour les affaires étrangères, remit à la chambre des pairs, comme le premier ministre, M. Pitt, à celle des communes, le message suivant.

George roi. „ Sa majesté a été informée que deux bâtimens appartenant à ses sujets, & naviguant sous son pavillon, ont été pris, ainsi que deux autres dont la description n'est pas encore suffisamment connue : ils ont été capturés dans le Nootka-Sund, sur la côte occidentale de l'Amérique, par un officier commandant deux vaisseaux de guerre espagnols : les cargaisons des navires Britanniques ont été fai-

fies, & les équipages envoyés prisonniers dans un port appartenant à l'Espagne. „

„ La prise d'un de ces vaisseaux avoit été notifiée par l'ambassadeur de sa majesté catholique par ordre de sa cour. En donnant cet avis, il requit que l'on prit des mesures pour empêcher les sujets de sa majesté de fréquenter ces côtes, alléguant qu'elles avoient été fréquentées & occupées par les sujets du roi d'Espagne. Ce ministre porta en même tems des plaintes de la part de sadite cour, de ce que les sujets de sa majesté pêchoient dans les mers qui avoient le continent Espagnol, ce qui étoit contraire aux droits de la couronne d'Espagne. En conséquence de cette communication, une satisfaction équivalente fut demandée sur le champ par ordre du roi, ainsi que la restitution des bâtimens capturés, avant toute discussion ultérieure. „

„ Par la réponse de la cour d'Espagne, on a appris que le bâtiment dont on avoit notifié la saisie & la détention de l'équipage, avoit été mis en liberté par le vice-roi du Mexique; qu'il l'avoit fait (*en supposant que l'ignorance seule des droits de l'Espagne avoit encouragé les sujets d'une autre nation à se présenter dans ces mers pour y faire des établissemens ou pour y commercer*) conformément à ses instructions originaires qui lui enjoignoient d'avoir les plus grands égards pour la nation britannique. „

„ Aucune satisfaction n'a été faite ni offerte, & la cour d'Espagne persiste à déclarer qu'elle a un droit exclusif à la souveraineté, à la navigation & au commerce des territoires des côtes & des mers de cette partie du monde. Sa majesté a ordonné à son ministre à la cour d'Espagne de faire de nouvelles représentations à ce sujet, & de demander une satisfaction entière & équivalente, telle que le cas le requiert évidemment. Dans ces circonstances, sa majesté étant aussi instruite qu'il se fait des armemens considérables dans les ports d'Espagne, a jugé qu'il étoit indispensablement nécessaire de donner des ordres & de faire des préparations suffisantes pour mettre sa majesté en état de supporter l'honneur & la dignité de sa couronne & les intérêts de son peuple. Sa majesté recommande à ses fidèles communes, au zèle & en l'esprit public desquelles elle a la plus grande confiance, de lui fournir les moyens de pren-

dre les mesures nécessaires, & de porter ses forces au point où cela peut éventuellement devenir nécessaire. Le desir le plus vif de sa majesté est que la justice de ses demandes puisse lui faire obtenir de la sagesse & de l'équité de sa majesté catholique la satisfaction qui lui est essentiellement due, que cette affaire puisse se terminer de manière à empêcher à l'avenir, toute espèce de mal-entendu, & que l'harmonie & l'amitié qui existoient entre les deux cours puisse continuer & se confirmer. Sa majesté s'efforcera toujours de la maintenir & de l'augmenter par tous les moyens qui peuvent s'accorder avec la dignité de sa couronne & les intérêts essentiels de ses sujets. „

Après la lecture de ce message dans les communes, M. Pitt ajouta quelques réflexions sur la conduite des Espagnols : il nia la souveraineté qu'ils prétendoient exercer sur les terres & les mers dans la partie occidentale de l'Amérique septentrionale ; & il observa, que, *il le droit de souveraineté ou de propriété européenne sur les pays lointains se fondeoit sur la première découverte ou sur la prise de possession, c'étoit à l'Angleterre à le révéndiquer ; que néanmoins l'Espagne croyoit pouvoir l'exercer avec tant de rigueur, que non-seulement les vaisseaux Britanniques avoient été pris, mais (ce qui n'étoit pas d'usage même en tems de guerre) elle avoit fait vendre les cargaisons sans aucune forme de procès. Le ministre proposa en conséquence de faire au roi des remerciemens de son message & de déclarer, que ses fideles communes seroient toujours prêtes à maintenir l'honneur & la dignité de la couronne.* M. Fox répondit, que, *quoique le message lui fournit certainement matière à des réflexions, chaque membre néanmoins de la chambre devoit mettre un intérêt égal à l'unanimité des mesures nécessaires pour venger l'honneur de la*

nation & soutenir les droits de la couronne. En conséquence la motion du ministre fut agréée, *nemine contradicente* : & les seigneurs prirent une résolution conçue en des termes semblables. Les ordres ont été donnés sur le champ pour l'équipement d'une escadre, qui probablement se rendra sans délai dans la Méditerranée, composée de deux vaisseaux de 100 canons, deux de 98, un de 80, neuf de 74, en tout de 14 vaisseaux de ligne, avec deux frégates de 38 canons & deux brûlots. La voix publique nomme au commandement de l'escadre le vice-amiral Lord Hood. La presse a commencé avec ardeur & succès sur la Tamise, & les ordres ont été donnés de l'exécuter de même dans tous les ports. Un exprès, arrivé le 5 au matin de Portsmouth, nous a appris que les frégates & chaloupes du roi le *Southampton*, le *Pégase*, le *Nautilus*, le *Termagant*, le *Flint*, & le *Drake*, s'étant mises avec la plus grande hâte en état de faire voile, en étoient parties mardi 4 à l'entrée de la nuit. L'ordre en avoit été porté à Portsmouth le même jour à 2 heures & demie du matin par un messager de l'amirauté. La destination de ces six frégates ou chaloupes est d'aller prévenir nos colonies & établissemens éloignés, de la possibilité d'une rupture prochaine, & de recueillir en même tems les bâtimens marchands qu'ils pourront rencontrer, pour les former en convois & les escorter dans nos ports.

Dans la séance des communes du 10, M. le premier-ministre demanda, qu'il fût accordé au roi un crédit d'un million de livres sterling, pour mettre S. M. en état de faire dans ses forces de terre & de mer telles augmentations, que les circonstances pourroient exiger dans le

cas d'une guerre, qu'il espéroit toujours que S. M. ne seroit pas dans la nécessité d'entreprendre. Sur cette motion, les débats, qu'il y avoit déjà eu le 6 de ce mois, se renouvelèrent pour la communication de tous les papiers relatifs à cette contestation avec la cour de Madrid : M. Pitt s'y refusa absolument ; cependant le crédit d'un million fut accordé ; & le ministre déclara que cette somme seroit suffisante, avec les subides déjà accordés, même dans le cas d'une rupture, jusqu'à ce que S. M. eût l'occasion de s'adresser à son parlement en la maniere ordinaire. Ce que M. Pitt dit de ses espérances, que la guerre ne seroit point nécessaire, se confirme par le départ de M. Fitzherbert, qui se mit en route, immédiatement après l'issue du conseil-d'état le 8 de ce mois, pour la cour de Madrid, où dans ce moment M. Merry ne résidoit que comme chargé des affaires du roi. En attendant, les préparatifs de guerre se continuent, sur-tout les armemens de mer. Le duc de Clarence a été nommé au commandement du *Vaillant*, vaisseau de 74 canons, le plus fin voilier de la marine Britannique. Tous les officiers, absens par congé de leurs corps tant dans la Grande-Bretagne qu'en Irlande, ont ordre de rejoindre. Les fonds tombent d'une façon étonnante : les actions de la compagnie des Indes ont baissé d'environ 30 pour cent.

Il a été publié dans la gazette de la cour une proclamation du roi, offrant une prime de trois livres sterling pour chaque bon matelot au-dessous de l'âge de 50 ans & au-dessus de 20 ; une autre de 40 shellings pour chaque matelot ordinaire, & une troisième de 20 shellings pour tout homme qui n'a pas encore

été matelot, au-dessous de 35 ans & au-dessus de 20. Une autre proclamation rappelle du service étranger tout matelot qui s'y est engagé, & défend à tous les sujets de S. M. de s'engager au service d'aucune autre puissance.

I T A L I E.

ROME (*le 6 Mai*). L'auditeur de Rote, pour la république de Venise, qui remplace le cardinal Flangini, est arrivé le 22 du mois dernier en cette capitale. — Le 24, sa sainteté a fait expédier à M^{gr}. Caprara, nonce apostolique à Vienne, le Bref qui le désigne ambassadeur à la diète d'élection qui doit se tenir à Francfort. — Le 29, le St. Pere est parti pour les Marais-Pontins, & reviendra en cette capitale le 12 de ce mois. M. Celestini, que le pape envoie à Avignon pour calmer l'effervescence qui s'y est manifestée à l'occasion de la révolution de France, est parti le même jour pour sa destination. On espère que sa mission aura le succès désiré.

Nous apprenons de la Calabre ultérieure, qu'une chaîne de montagnes près de la ville de Scylla, qui avoit été ébranlée par le tremblement de terre du 5 Janvier 1783, s'est précipitée dans la mer avec un grand fracas : ce déplacement a tellement agité les eaux, qu'elles ont inondé le pays à deux lieues des côtes. Il y a eu à cette occasion cinq personnes noyées & quantité de bétail.

FLORENCE (*le 9 Mai*). Le départ de l'archiduc Ferdinand a eu lieu le 3 de ce mois ; S. A. R. a été suivie, le lendemain, par les archiducs Charles, Alexandre-Léopold & Joseph. La reine s'est mise également en route dans la matinée du 6, avec les archiduchesses,

Marie - Anne , Marie - Clémentine , & Marie - Amélie , & accompagnée de la baronne de Boland. Vers les 3 heures du même jour , partirent aussi les archiducs , Antoine - Victorio , Jean - Baptiste , Renier - Joseph , Louis & Rodolphe , tous accompagnés de leur gouverneur respectif & des personnes destinées à les servir. La voiture de S. M. étoit suivie d'une autre , où se trouvoit S. Exc. le comte Ant. de Thurn & Valesfaffina , chevalier de la Toison - d'Or , &c.

VENISE (*le 7 Mai*). On mande de Trieste , que le chevalier Psaro , général au service de Russie , y est arrivé le 23 du mois dernier , pour prendre le commandement en chef de la flotille Russe du lieutenant - colonel Lorenzi , qui a hiverné dans le port de Trieste ainsi que de celle du lieutenant - colonel Lambro Cazzioni , qui en partie a passé l'hiver dans les ports de Sicile , & qu'il a reçu l'ordre du prince Potemkin de cingler au plutôt avec ces flotilles réunies vers l'Archipel.

On fait que le système Autrichien par rapport aux objets sacrés de la religion avoit été suivi en Toscane , autant & plus que dans les états de Joseph II. Le peuple ne voyant aucun amendement sur tant d'atteintes , en a pris de l'humeur & vient de se soulever à Pistoie. Le trop fameux évêque Ricci a dû s'enfuir en robe de chambre. Son grand vicaire aussi odieux que lui a eu beau haranguer , on ne l'a pas écouté. Plus de dix mille hommes ne se sont occupés depuis le 24 Avril jusqu'au 26 , qu'à relever les autels & les monumens de piété , que cet évêque avoit renversés & détruits , & qu'à déterrer les crucifix & les images qu'il avoit enlevés , cachés & même murillés. Accompagnés

de la plupart des communautés religieuses, ils les ont reportés processionnellement au chant du *Te Deum* & au son de toutes les cloches, & les ont remis respectueusement dans les endroits d'où on les avoit enlevés. Ils ont chassé 708 clercs d'une *Babylone*, semblable à celle qu'on a voulu établir à Louvain. 30 soldats, 3 garde-nobles & 12 Sbirres sont accourus de Florence ; mais ils se sont bornés à être tranquilles spectateurs d'une cérémonie qu'ils n'ont pu contrarier. On ajoute que le peuple se soulève dans les autres villes du grand-duché.

E S P A G N E.

MADRID (*le 30 Avril*). Les ordres pour armer dans les trois départemens de Carthagene, de Cadix & du Ferrol, vont beaucoup au-delà de ce qu'il faudroit pour une escadre d'évolution. On croit que vers la fin du mois prochain, on aura plus de 30 vaisseaux de ligne en mer, parce que nous sommes menacés d'une rupture avec l'Angleterre. — Le roi a suspendu l'extraction des piastres dans ce moment où l'Espagne se ressent de la disette du numéraire, devenue presque générale dans une grande partie de l'Europe.

L'affaire du droit de cinq pour cent sur les marchandises importées en Espagne, est terminée. L'instrument provisoire pour régler la perception de ce droit nouveau, avoit causé des réclamations dans les provinces, moins encore contre le droit en lui-même que contre les dispositions ordonnées pour en assurer la perception. Le roi, instruit des plaintes du commerce, y a eu égard : les articles qui avoient excité les réclamations, ont été modifiés.

Sa majesté ayant fait quelques changemens

dans le ministère, M. Cavallero, qui étoit ministre de la guerre, a été nommé chef du conseil de guerre; il est remplacé par le comte de Campo Allange, qui aura aussi à ses ordres le département militaire de l'Amérique. Le département des finances de l'Amérique, que M. de Valdes, ministre de la marine, desservoit par *interim*, a été réuni au département des finances de l'Europe, & celui de grace & de justice de l'Europe, que M. de Florida Blanca desservoit par *interim*, a été réuni au département de l'Amérique, dont M. de Porlier est ministre.

L'empereur de Maroc est mort le 11 de ce mois. Celui de ses fils, qui étoit auprès de lui, le prince Ilama, s'est aussi-tôt emparé du trésor & s'est mis à la tête de l'armée qui consiste en 35 mille hommes, & avec laquelle il prétend soutenir la succession, dont il s'est déjà mis en possession, contre ses nombreux freres.

P O R T U G A L.

LISBONNE (le 29 Avril). Le décret de sa majesté pour régler la succession de la branche cadette de sa maison, est de la teneur suivante.

„ Dona Maria, par la grace de Dieu, reine du Portugal & des Algarves, &c. fait savoir, qu'ayant fait voir & examiner par les ministres de mon conseil l'institution de la maison de l'Infantado, fondée par le roi don Joan IV, mon trisaïeul, par le décret du 11 Août 1654, confirmé par le roi D. Pedro, mon bisaïeul, & dans le testament qu'il fit le 19 Septembre 1704, afin d'être par eux informée si, dans l'état où se trouve actuellement ladite maison, l'institution mentionnée a besoin d'une plus ample déclaration, qui applanisse toute difficulté future; j'ai été en effet informée par lesdits ministres, après l'examen le plus rigoureux, qu'étoit incontestable que ladite maison étoit instituée

pour assurer dans le royaume la succession de ma couronne royale, & conformément aux clauses expresses du testament, que ladite maison ne pourroit jamais être réunie à la couronne, & que les rois qui succéderaient au trône, marieroient leurs filles avec les héritiers à ladite maison, afin qu'étant toujours conservée dans la plus grande splendeur, elle pût remplir avec dignité le but pour lequel elle fut instituée; que sa constitution étant l'objet le plus important & le plus intéressant, on ne pouvoit lire sans admiration, que les dispositions accessoires du testament ne fussent pas réglées selon les maximes & les principes du même droit, lesquelles dispositions étoient plus propres à fomentier des procès qu'à les éviter, tels que celui qui eut lieu entre l'infant D. Pedro, mon bien-aimé oncle & mari, & l'infant D. Antonio son oncle, lequel a été enfin terminé en faveur du même infant D. Pedro, parce que lui seul remplissoit, dans les circonstances où il se trouvoit, le but public pour lequel ladite maison avoit été créée: finalement, que dans l'état actuel où se trouve la succession de la susdite maison, l'intérêt public & le bonheur de mes royaumes exigeroient que, conservant toujours l'intention & le but de la première institution, je fisse les déclarations convenables, afin que le droit de succession ne puisse être contesté à l'avenir. Je commence par rayer & abolir de la constitution l'article qui exclut de la succession les filles aînées, au défaut d'enfants mâles; ladite exclusion étant non-seulement irrégulière, mais même contraire à l'esprit de la jurisprudence publique qui règle la succession de ces royaumes, & destructive de la fin pour laquelle la susdite maison a été créée, conservant aux filles aînées le droit de succéder à la couronne, en les mariant à des personnes dignes d'une aussi haute alliance; & conformément à la constitution fondamentale, laissant néanmoins dans toute sa vigueur tout ce qui peut & doit être entendu dans le dernier article, conformément à la volonté subsidiaire qui termine le testament du roi D. Pedro, mon bisaïeul. „

„ Ayant pris en considération tout ce qui a été exposé à ce sujet, & où le rapport de mes ministres, auquel j'ai bien voulu me conformer: voulant donner au prince D. Joan, mon bien-aimé fils, une

preuve nouvelle de mon amour maternel ; & afin que ladite maison de l'Infantado, à laquelle il a succédé, se conserve à jamais dans ses descendans légitimes, & avec la même splendeur, j'ordonne, d'accord avec le même prince, ce qui suit, pour établir l'ordre de la succession de ladite maison & état de l'Infantado. „

„ Le prince D. Joan, mon fils, doit retenir & conserver l'administration de la maison de l'Infantado, à laquelle il a succédé ; & à son avènement à la couronne, ladite maison passera à l'enfant son fils puîné, s'il plaît à Dieu de le lui donner, lorsqu'il fera d'âge à pouvoir l'administrer lui-même, pour en conserver ladite administration d'une manière distincte & séparée. „

„ Dans la même attente que Dieu, notre Seigneur, lui donnera des enfans, le prince fera tenu, avant ou après son avènement à la couronne de ces royaumes, de marier son second fils à une personne digne d'être son épouse : car en lui, ainsi que dans ses légitimes descendans, doit se conserver la succession de ladite maison, & s'affilier ou garantir celle de la couronne. „

„ Si le prince n'avoit plus qu'un enfant, celui-ci en conservera la maison en administration, sans pourtant l'unir ni l'incorporer à la couronne, jusqu'à ce qu'il ait un second fils, ou, à son défaut, une fille qui héritera de ladite maison, & à qui on donnera un époux digne d'elle, & conformément à la constitution qui veut que la succession soit perpétuée : mais dans le cas où le prince D. Joan, outre le fils aîné, auroit des filles, alors la succession de ladite maison passera à l'aînée, aux conditions ci-dessus énoncées. „

„ Dans le cas où le prince D. Joan n'auroit que des filles, alors la succession de ladite maison passera à la seconde ; & à cette fin j'abolis l'exclusive des infans, la considérant comme non-écrite, & comme opposée aux droits de la nature & du sang, & incompatible avec la perpétuité de ladite maison, & du but pour lequel elle a été constituée. „

„ Si le fils second du prince mon fils, ou quelqu'un de ses descendans succédoit à la couronne, la succession de la susdite maison passera de la même manière au second fils qu'il aura ; & au défaut de ce-

lui-ci, à la fille immédiate; & cet ordre de succession sera perpétué à tous les héritiers de ladite maison, qui succéderont à la couronne: & afin que ma déclaration, relative à l'admission des filles à la succession de ladite maison, au défaut des mâles, ne soit point en opposition avec la loi mentale, j'ai jugé à propos de déroger expressément à ladite loi pour ce qui concerne cette clause; voulant d'ailleurs maintenir son plein & entier effet pour tout le reste, & confirmant en outre toutes les exemptions accordées par le susdit testament de D. Pedro mon bis-aïeul, mon intention étant qu'elles aient leur entière exécution, & de les renouveler spécialement, si besoin est, usant à cet effet de mon plein pouvoir, royal & suprême. ,,

„ Comme mon intention royale n'est pas de porter atteinte aux droits qui peuvent résulter de l'institution en faveur des enfans naturels, issus du roi D. Pedro mon bis-aïeul, je déclare seulement & simplement que la clause finale du testament qui les admet à la succession, au défaut de tous leurs enfans légitimes, ne peut ici, ni ne doit s'étendre qu'aux biens patrimoniaux de ladite maison, & non aux droits de ma couronne royale, selon les ordonnances auxquelles on n'a pas dérogé à cet égard. ,,

„ Enfin, il restera perpétuellement établi comme principe, maxime & règle de la succession de cette maison & état, qui est le gage de la succession à la couronne, qu'aucunes personnes ne pourront y être admises que celles qui, conformément à la constitution fondamentale du royaume, auroient elles-mêmes droit à la couronne; & conséquemment il restera établi que pour avoir droit à la succession de cette maison, il faudra réunir les conditions établies par ladite constitution fondamentale, & qui y sont jugées indispensables pour pouvoir succéder à la couronne.

J'ordonne, &c. ,,

Fait au palais de Lisbonne, le 24 Juin 1789.

(Signé) Dona Maria, reine.

A L L E M A G N E.

BERLIN (le 13 Mai). S. A. S. Mde. la duchesse de Courlande est arrivée ici. On dit qu'elle

qu'elle y sera suivie par le duc son époux, la Courlande étant menacée d'une invasion de la part des Russes.

Le bruit se foutient que du 20 au 30, le roi se mettra en marche à la tête de toutes ses forces qui consistent, dit-on, en 250 mille hommes de troupes réglées. Cette armée sera divisée en 4 corps : le premier sous les ordres immédiats du roi & du général Mollendorff, le second sous ceux du duc regnant de Brunswick, le 3eme. sera commandé par le général de Kalkeuth, & le 4eme. par le prince Frédéric de Brunswick. — La presse des soldats pour notre armée dans la Prusse orientale & occidentale est si forte, qu'on enrôle tous les hommes sans distinction d'âge ou de taille, même ceux qui sont mariés.

VIENNE (*le 18 Mai*). S. A. R. l'archiduc François s'est rendu le 11 de ce mois, à Clagenfurth pour y attendre S. M. la reine & la famille royale. — Le 13 au soir, quatre des plus âgés des archiducs arrivèrent de Florence. La reine est arrivée le 15 au soir au château de Laxembourg avec les trois archiduchesses ses filles. Le roi s'y est rendu le lendemain matin, & les a amené en ville.

Tout annonce la guerre contre la Prusse. Le feld-maréchal baron de Laudon s'est mis en route le 11 de ce mois pour la Bohême & la Moravie. Le même jour le maréchal comte de Colloredo est aussi parti, pour l'armée de Bohême. Le maréchal comte de Pellegrini partira également bientôt, pour aller visiter les fortresses de Pless & de Theresienstadt, qu'on fait avoir été bâties sous sa direction.

Le roi a élevé au rang de feld-maréchal le marquis Botta d'Adorno, général d'artillerie,

commandant dans le Margraviat de Moravie. Le général major de Penzenstein a été nommé lieutenant-général.

Mgr. Caprara, nonce apostolique, a reçu un bref du pape par lequel sa sainteté le désigne ambassadeur extraordinaire du souverain pontife à la diète qui doit se tenir à Francfort, pour l'élection d'un nouveau chef de l'empire. C'est M. l'abbé Angustini, auditeur général de la nonciature, qui le remplacera comme chargé d'affaires, pendant son absence.

Le roi a nommé trois ambassadeurs pour la diète d'élection qui s'ouvrira à Francfort au mois de Juillet prochain : le premier est le prince archevêque d'Olmütz ; le second, est le comte de Metternich-Winnebourg, ministre plénipotentiaire au cercle du Bas-Rhin, ainsi qu'aux cours de Cologne & de Treves ; & le troisième, le baron de Bartenstein, conseiller aulique de l'empire.

Selon le bulletin publié le 11 de ce mois la garnison d'Orsova étoit de 1927 hommes, commandés par deux bachas à 2 queues ; que ceux-ci avec les habitans montoient au nombre de 2740 ames ; & qu'il s'est trouvé à Orsova ainsi que dans le fort Elifabeth 161 canons, 1485 quintaux de poudre & d'autres munitions. —

On apprend d'Orsova que, le 20 Avril, le magasin de Gladova, où il y avoit 1500 quintaux de poudre, est sauté en l'air : 28 personnes ont été tuées par l'explosion, 59 autres ont été blessées.

Dès le 28 Avril, les Saïques qui se trouvoient sur le Danube & la Save sont parties de Belgrade & de Semlin, pour aller débarquer une partie des troupes destinées contre Vidin, dans une Ile voisine de la place.

FRANCE.

PARIS (le 23 Mai). L'assemblée-nationale a repris dans la séance du 5, la discussion de l'ordre judiciaire, & la question de l'élection des juges a été divisée en trois parties : 1°. Les juges seront-ils élus par le peuple ? 2°. Les juges seront-ils institués par le roi ? 3°. Le peuple nommera-t-il un ou plusieurs sujets pour être présentés au choix du roi ?

La première partie mise aux voix a été décrétée sans discussion en ces termes : les juges seront élus par le peuple. Les deux autres ont excité du désordre.

Le discours le plus remarquable qui ait été prononcé, est celui de M. de Cazalès contre M. Barnave. Il a commencé par examiner les raisons alléguées par M. Barnave ; & il en a démontré le vuide ; en effet, ôtez les lieux communs, les reproches usés contre les parlemens, les ministres, il ne reste plus rien.

M. de Cazalès passe ensuite à un objet majeur, le tableau des factions populaires.

„ Si je vous peignois les factions populaires, les funestes effets des intrigues, des prestiges de l'éloquence ; si je nommois les Socrate, les Lycurgue, les Aristide, les Solon immolés par le peuple ; si je citois ces illustres victimes des erreurs & des violences populaires ; si je vous rappellois que Coriolan fut banni, que Camille fut exilé, que les Gracques furent immolés aux pieds du tribunal ; si je disois que les assemblées du peuple Romain n'étoient que des conjurations ; que les comices de Rome n'étoient pleines que de factieux ; si je vous montrois la place publique changée en un champ de bataille ; si je vous disois qu'il n'y avoit pas une élection, pas une loi, pas un jugement qui ne fut une guerre civile, vous conviendriez qu'il y a des inconvéniens dans le gouvernement populaire „..... La partie gauche dit que l'opinant n'étoit pas dans la question, & l'o-

pinant continua sans se troubler. „ Nous n'avons point été envoyés pour choisir une forme de gouvernement. La nation a donné ses ordres, il faut obéir. Le gouvernement monarchique existoit, il faut le raffermir & non l'attaquer. Ceux qui ont voulu rendre le roi le premier huissier du pouvoir judiciaire, ont fait tous leurs efforts pour dissimuler leurs principes démocratiques : ils ont craint de les avouer à la face du peuple qui professe encore l'amour de ses rois : ils ont dit qu'ils vouloient diviser les branches du pouvoir exécutif, comme si en consentant à cette division, ce n'étoit pas consentir à la destruction de cette unité, de cette base monarchique par excellence, qui produit cet ensemble, cette rapidité d'exécution nécessaire au gouvernement d'un grand empire. Ils regardoient donc, ces novateurs, le décret par lequel vous avez déclaré le gouvernement François, gouvernement monarchique, comme une énonciation futile ; mais puisque leur secret est connu, les bons François doivent se rallier autour de l'autorité royale, repousser cette liberté insensée qui seroit licence, cette autorité populaire qui seroit anarchie, & dissiper cette ivresse par le moyen de laquelle, abusant d'un peuple fatigué de vos assemblées orageuses, on voudroit établir le pouvoir arbitraire dans un empire où il n'existe plus d'intermédiaire entre le peuple & le roi, où la destruction du clergé, de la noblesse & des parlemens. Ici l'orateur a été interrompu par M. Lavie qui a dit que l'opinant faisoit l'oraison funebre des oppresseurs. M. de Cazalès reprend : Celui qui m'a interrompu se trompe. Il auroit pu dire avec plus de vérité l'oraison funebre de la monarchie. On veut, dis-je, établir le pouvoir arbitraire dans un empire où la destruction de la noblesse, du clergé, des parlemens, ne laisse aucune borne au pouvoir d'un seul ; on veut établir un pouvoir arbitraire plus despotique que celui d'Orient, dont les fureurs se brisent encore contre le respect des peuples pour la religion & ses ministres. Voilà le terme inévitable où nous conduisent ces prétendus amis de la liberté, qui ne veulent pas du gouvernement que veut la nation Mais que veulent donc ces ennemis de la prérogative royale ? Espèrent-ils renverser le trône sur lequel

les descendans de Clovis sont assis depuis quatorze siècles ? Une portion considérable de la nation s'enfèveroit sous ses débris ; & vingt ans de crimes ne finiroient pas cette révolution désastreuse
 Persuadons-nous donc de cette vérité, que le pouvoir exécutif doit être maintenu dans toutes ses parties pour maintenir le bonheur & la liberté publique : cette vérité n'est redoutable que pour des factieux qui voudroient usurper l'autorité de leur légitime maître ,, Cette expression excita des murmures.

Enfin dans la séance du 7, il a été décrété que le roi n'aura pas le droit de refuser l'admission au juge nommé par le peuple, & il a en outre été décrété que les électeurs ne seront pas tenus de présenter plusieurs sujets au roi.

Le 8, l'assemblée a rendu les décrets suivans :

„ Les juges recevront du roi des provisions scellées du sceau de l'état, délivrées sans frais suivant la formule que l'assemblée adoptera. „

„ Les officiers du ministère public seront nommés par le roi, ils ne pourront être membres des assemblées administratives des départemens & des districts, non plus que des municipalités. Ils seront institués à vie, & ils ne pourront être destitués que pour forfaiture jugée. Les membres de l'assemblée-nationale ne pourront être choisis, pour exercer les fonctions du ministère public, que quatre ans après la clôture de la présente session, & les membres des législatures suivantes ne pourront être élus pour les mêmes fonctions, que deux ans après la clôture des sessions. „

Depuis quelques jours, on parloit beaucoup des préparatifs de guerre que fait l'Angleterre, & qui sont dirigés contre l'Espagne : une lettre écrite à l'assemblée-nationale par ordre de sa maj., a rendu compte des mouvemens de

cette puissance voisine, & des mesures que sa maj. a prises pour armer 14 vaisseaux de guerre dans les ports de l'Océan & de la Méditerranée. Le cabinet de Londres, en instruisant sa maj. des armemens qu'il fait, proteste de ses intentions pacifiques, & du desir de maintenir l'union qui regne entre la France & l'Angleterre. Cette lettre a amené de longues discussions sur cette question : *La nation doit-elle déléguer au roi l'exercice du droit de la paix & de la guerre ?* il n'y a pas encore eu de décret là-dessus.

Suite des signatures apposées à la déclaration d'une partie de l'Assemblée-nationale, concernant la Religion.

A. L. H. évêque de Nancy. Colson, député de Lorraine. Le marquis de Juigné. Menonville, député du bailliage de Mirecourt. Le baron de Juigné, député de Coutances. Le comte de Lassigny de Juigné, député de la sénéchaussée de Draguignan. L'abbé d'Eymar, député du clergé d'Alsace. Desgranges. Madier de Monjau, député du bas-Vivarais. Alex. Ang. archevêque de Rheims. A. E. évêque de Condom. Tailhacat de la Maison-Neuve, député d'Auvergne. Cazalès, député de Riviere-Verdun. Luppé, député d'Auch. De Grosbois, député de Besançon. Le chevalier de Murinais, député du Dauphiné. Le Carpentier de Chailloué, député d'Alençon. De Pradt, député de Caux. J. M. archevêque d'Arles. F. archevêque de Damas, coadjuteur d'Alby. M. L. évêque de Poitiers. J. B. évêque d'Auxerre. Le baron de Nedonchel, député du bailliage du Quefnoy. L'archevêque de Tours. J. archevêque d'Aix. Le chevalier de Montféré, député de Perpignan. Ant. Felix, évêque de Perpignan. Comaferra, député de Perpignan. Cornus, curé de Muret, député de Comminges. Delalandes, curé d'Illiers-l'Evêque, député du bailliage d'Evreux. Le François, curé du Mage, député du Perche. Girard, doyen curé de Lorris, député de Montargis. De Ruallem, député de Meaux. Cocherel, député de saint Domingue. L'abbé de la

Rochefoucault, député de Provins. Maçon, député d'Auvergne. Le comte de Clairmont, député de Chaumont en Bassigny. Pons de Soulages, député de Rhodéz. Le bailli de Flachslanden, député de Haguenau. D'Andlau, prince-abbé de Murbach & de Lure, député de Colmar & de Schelestat. Fournetz, curé de Pui-Miclan, député d'Agen. Le marquis de Villemort, député du Poitou. (*L'abondance des matieres ne nous permet pas d'insérer ici toutes les signatures*).

Le chapitre de l'église de Paris a inscrit dans le registre des conclusions du chapitre, à la date du 12 Avril dernier, un acte contenant adhésion à toute réclamation, opposition ou protestation qui seroit faite contre les atteintes qui ont été portées, ou qui seroient portées à la Religion, & aux droits essentiels du clergé de France. Cet acte est dressé, tant au nom de l'église de Paris qu'en celui des églises d'Agde, Aix, Alby, Aleth, Amiens, Angers, Autun, Beziers, S. Claude, Dax, Saint Diez, Digne, Dijon, Evreux, Fréjus, Lescar, Lodeve, Lombez, Meaux, Mirepoix, Montpellier, Narbonne, Nîmes, Noyon, Perpignan, S. Pol de Léon, S. Pons, Toul, Toulouse, Tullés, Verdun, Viviers, Uzès, S. Vulfran d'Abbeville, S. Felix de Caraman, S. Gilles en Languedoc, S. Paul de Narbonne, S. Quentin, S. Sernin de Toulouse, S. Pierre & S. Chef de Vienne.

Le tribunal provisoire de police a rendu un jugement qui supprime cet acte, & défend à Gattey, libraire, & à tous autres, de l'imprimer, &c.

Lettre de M. de Montlosier, député d'Auvergne, à M. Gattey, éditeur de la déclaration.

2 Mai 1790.

Je viens de m'appercevoir, monsieur, que mon nom a été omis dans la liste imprimée à la suite de

la déclaration d'une partie de l'assemblée-nationale, sur le décret rendu le 13 Avril, concernant la religion; j'ai été cependant un des premiers à la signer; & j'ai d'autant plus lieu d'être offensé de cet oubli, que mes principes sur la religion ont été plus manifestés & plus connus. La destruction de la religion catholique, que ses ennemis trouvent déjà si dispendieuse, & à laquelle ils ont formé le projet de substituer les religions protestante, juive, ou peut-être même la négation de toute religion; cette destruction, dis-je, ne pourroit certainement avoir lieu sans des guerres terribles, une confusion, un bouleversement général de la nation entière. C'est pourquoi tout bon citoyen a dû s'élever contre un décret qui, en refusant à la religion catholique une prééminence dont elle est en possession depuis tant de siècles, tend par-là même à exciter l'espérance de tous les autres cultes, à raviver des ambitions & des haines encore mal éteintes, à mettre par conséquent le feu & le désordre dans tout le royaume. J'espère, monsieur, que vous allez à l'instant réparer l'injure énorme que vous avez commise à mon égard, & insérer de plus la réclamation motivée que j'ai l'honneur de vous adresser. Je suis &c.
Montlofier, député d'Auvergne.

Délibération des citoyens catholiques de la ville de Nismes.

L'an 1790 le mardi 20 Avril, les citoyens catholiques de la ville de Nismes souffignés, assemblés dans l'église des Pénitens Blancs de ladite ville, après en avoir donné avis à Mrs. le maire & officiers municipaux, selon la forme prescrite par les décrets de l'assemblée-nationale du 14 Décembre 1789, présidés par M. de la Pierre, chevalier de l'ordre royal & militaire de St. Louis, nommé à l'unanimité de suffrages; assisté de M. Jean-Baptiste Serpion, chevalier doyen des notaires de ladite ville, élu secrétaire de l'assemblée.

Considérant que la paix de l'état & le bonheur du peuple sont uniquement fondés sur la conservation de la constitution monarchique, & de la religion catholique, apostolique & romaine, que tous les citoyens souffignés ont l'honneur de professer.

Que leurs titres glorieux de Catholiques & François, en leur imposant le devoir de manifester leurs craintes sur les dangers qui menacent la religion & la monarchie, les autorisent à indiquer les moyens qu'ils croient nécessaires au maintien de la religion & au rétablissement de l'autorité royale. . . . Que de trop grandes & trop subites suppressions ne peuvent être faites dans le clergé séculier ni régulier, sans exposer le royaume, & particulièrement ces contrées, aux troubles les plus alarmans, parce que le peuple voit dans le clergé & dans les ordres religieux le plus ferme appui de la religion. Que les ennemis du bien public, de la paix & de l'ordre, faisant tous leurs efforts pour égärer l'assemblée-nationale, semblent vouloir renverser le trône & l'autel, pour s'élever sur leurs ruines. . . . Que l'autorité royale est absolument nulle depuis le séjour du roi à Paris, & que cette nullité est la principale cause de tous nos maux & de l'anarchie qui règne dans le royaume. . . . Que le séjour de sa majesté à Paris pouvant imprimer une certaine défaveur sur les plus sages opérations de l'assemblée-nationale, serroit peut-être de motif à ceux qui, intéressés à la conservation des anciens abus, voudroient à l'avenir porter atteinte à la constitution, sous prétexte, que la sanction du roi n'a pas été libre. . . . D'après ces considérations, les citoyens catholiques de Nîmes ont unanimement délibéré de demander au roi & à l'assemblée-nationale,

1^o. Que la Religion Catholique Apostolique & Romaine soit déclarée par un décret solennel *la Religion de l'état, & qu'elle jouisse seule des honneurs du culte public.*

2^o. Qu'il ne soit fait aucun changement dans la hiérarchie ecclésiastique, & que toutes les réformes qu'on jugera nécessaires dans les corps séculiers & réguliers, ne puissent être opérées sans le concours des conciles nationaux conformément aux loix canoniques de l'église Gallicane.

3^o. Que l'assemblée-nationale fera suppliée d'employer toute son autorité pour faire rendre au roi le pouvoir exécutif dans toute son étendue, conformément à son décret du 23 Sept. dernier, portant que *le pouvoir exécutif suprême résidera dans les mains du roi.*

4^o. Que le roi discutera dans sa sagesse tous les dé-

crets qu'il a sanctionnés depuis le 19 Septembre, & qu'il les sanctionnera de nouveau s'il le juge nécessaire, pour qu'on ne puisse point à l'avenir attaquer la constitution sous quelque prétexte que ce puisse être.

Cette délibération a été signée par 3127 personnes de tous les états, parmi lesquelles se trouvent un grand nombre de légionnaires; 1560 illitrés ont déclaré y adhérer. L'on a ensuite envoyé au roi l'Adresse suivante.

Sire,

C'est au pied du trône, que vos fideles sujets, les Catholiques de Nismes, viennent déposer leurs alarmes, & le témoignage de leur dévouement & de leur zele; effrayés des tentatives de l'impiété du siècle contre l'autel & le trône, & frappés de l'anarchie qui désole le royaume, ils ont cru que la Religion étoit la plus solide, ou plutôt l'unique base de tout gouvernement, sublime vérité qu'aucun législateur n'avoit encore méconnue. La Religion Catholique, cette auguste Religion, qui a précédé l'établissement de la monarchie, leur semble d'autant plus liée à sa constitution, qu'elle rejette avec horreur ces principes d'indépendance, qui portent à détester & secouer toute domination, & qu'elle enseigne au contraire au peuple le respect pour les loix & la soumission envers tous les dépositaires de la puissance publique, elle prescrit non seulement de rendre à Dieu ce qui est à Dieu; mais encore de rendre à César ce qui appartient à César. Et la saine politique apprend que sans cette soumission aux loix, sans ce respect pour l'autorité il ne peut plus y avoir ni liberté, ni sûreté, & qu'une multitude, sans frein, confondant la licence avec la liberté & abusant de ses forces, se précipite dans la plus horrible anarchie. . . Ils ont donc cru, que la Religion Catholique étoit le plus ferme appui de la monarchie, de ce gouvernement paternel, que les vertus de votre majesté ont rendu si cher à votre peuple. Ils ont cru que dans de vastes projets de régénération, il seroit impolitique de rompre le seul frein qui puisse contenir la multitude, de perdre de vue une Religion qui forme & épure les mœurs sans lesquelles nulle société ne sauroit subsister; & de ravir à l'homme son encouragement dans ses travaux, ses plus

purs motifs de résignation à ses peines, son unique consolation, & ses plus douces espérances. Les peuples ne passent point soudainement de la vénération au mépris, du zèle à l'indifférence pour les mêmes objets; une juste inquiétude a dont fait craindre aux fideles sujets de votre majesté, que de trop grands coups portés aux institutions religieuses, ne fussent désastreux, sur-tout dans une contrée, où de cruels souvenirs pourroient faire naître des dissensions d'autant plus affreuses, que leur source seroit sacrée.... Le désordre & l'agitation qui regnent dans les états de votre majesté ne semblent que trop présager ces scenes d'horreur, dont l'histoire offre l'exécrable tableau.... Vos fideles sujets, Sire, n'ont pu se dissimuler, que l'irréligion & la nullité du pouvoir exécutif ne fussent le principe de ce désordre & de tous nos maux. Ils ont pensé, que la religion & l'activité du pouvoir exécutif suprême pouvoient seules les réparer.... Vainement voudroit-on leur faire illusion sur la situation de votre majesté: l'épanchement que vous avez fait de vos peines dans leur sein & dans celui de votre auguste fille, ne leur permet pas de douter qu'elles ne soient cruelles. Vos expressions ont retenti dans tous les cœurs; elles ont fait verser des larmes ameres dans tout le royaume; oubliant le sentiment de leurs propres peines, vos fideles sujets, Sire, n'ont été sensibles qu'aux vôtres, ou plutôt votre affection personnelle a été considérée, comme la plus grande des calamités publiques: tant ils sont convaincus que le bonheur des peuples tient essentiellement au bonheur & à la puissance du monarque.... Pénétrés de ces vérités, ils se sont rassemblés aux pieds des autels, & ils ont formé des vœux ardens pour le rétablissement de cette puissance tutélaire qui seule peut ramener l'ordre, protéger la Religion, établir la liberté, faire renaître la prospérité, & assurer la constitution sur ces bases inébranlables. Daignez, Sire, accueillir avec bonté la déclaration où ces vœux sont exprimés: elle n'est que le foible témoignage de la soumission la plus entiere, de l'amour le plus tendre, & du respect le plus profond avec lequel, &c. &c. &c.

Les citoyens Catholiques de la ville d'Alais, assemblés au nombre de 1350, dans l'église des Cordeliers de cette ville, le 25 Mars dernier, y ont rédigé une délibération tendant à deman-

der 1^o. que la Religion Catholique, Apostolique & Romaine soit déclarée par un décret solemnel *Religion de l'état*; 2^o. la conservation du siege épiscopal & du chapitre cathédral; 3^o. la conservation des ordres religieux de l'un & l'autre sexe; 4^o. la conservation des établissemens utiles, tels que le college, le séminaire, l'hôpital & la maison de providence; 5^o. que toute suppression ou élection de cure soit laissée à la connoissance de l'évêque diocésain, qui ne prononcera que conformément aux loix du royaume.

Cette délibération a été suivie de deux adresses, l'une à l'assemblée nationale, & l'autre au roi. M. l'évêque d'Alais a fait le 11 Avril une réponse à cette délibération. Ce prélat respectable après avoir applaudi aux sentimens qui ont dicté la délibération, s'exprime ainsi: « Permettez-moi de réclamer tous les motifs que la religion présente & que l'humanité inspire, pour vous inviter à éloigner toutes les pensées qui mèleroit à nos discordes civiles, l'impression encore plus redoutable des dissensions religieuses; l'idée seule d'un si grand malheur doit faire frémir tout chrétien, tout François, tout citoyen. Il est digne de vous de défendre la foi de vos peres par toutes les précautions que suggere une piété éclairée, & qui peuvent se concilier avec la sage circonspection des loix; mais vous trahirez une cause & si noble & si pure, si jamais elle étoit souillée par des violences contraires à l'esprit du christianisme & attentatoire à l'ordre public. . . Contentez-vous d'opposer à ceux qui se plaisent à exagérer les suites funestes de la révocation de l'édit de Nantes, l'exemple de vos montagnes, encore incultes & barbares au commencement du sie-

cle, maintenant accessibles à tous les arts d'une industrie active & féconde ; demandez si la grandeur & la puissance de l'empire François, si sa population, si son commerce & son agriculture ont cessé de s'accroître & de prospérer, depuis que la religion catholique jouit seule des honneurs & des privilèges du culte public. Cette apologie simple & raisonnable doit être votre seule réponse à tant de vaines déclamations, que l'ignorance adopte & propage sans examen & sans critique. . . . Vous ménageriez la juste sensibilité d'un roi malheureux ; vous n'ajouterez pas à toutes les amertumes qu'il éprouve, la pensée déchirante de ces combats de Religion, qui prêteroiient une si terrible activité à tant de passions orageuses qui soulèvent à la fois toutes les parties de son empire. Quelle gloire pour vous, quelle consolation pour lui, si les Cévennes, heureuses & paisibles, au milieu de l'agitation générale, ne montroient au reste de la France que des sujets fideles au roi, & des citoyens soumis aux loix ! ,,

AVIGNON (*le 10 Mai*). M. Celestini, procureur à Rome, & envoyé par le pape en cette ville pour négocier sur les changemens introduits dans l'administration publique, approchoit de cette ville lorsqu'un postillon vint lui annoncer les dispositions peu favorables où l'on y étoit à son égard. Sur cet avis, M. Celestini, suspendit sa course. Hier les districts s'assemblerent ; ils délibérèrent sur le bref du pape, & sur la mission de M. Celestini : les délibérations furent assez uniformes. Elles portent
 „ que l'honneur, autant que l'intérêt & la su-
 „ reté de la nation exigent qu'elle ne fasse plus
 „ aucun acte, aucun traité, ni avec le Saint-

„ Siege , ni avec ses fondés de pouvoir , que
 „ le bref n'ait été préalablement révoqué de la
 „ maniere la plus authentique , & que le Saint-
 „ pere n'ait lui-même déclaré , dans les termes
 „ les moins équivoques & en la forme la plus
 „ légale , qu'il accepte pour lui & ses succes-
 „ seurs la constitution adoptée par la nation
 „ Avignonoise , & les villes & lieux du comtat
 „ y réunis , & qu'il ne charge ses représentans
 „ de *jurer* de maintenir cette constitution &
 „ de s'y conformer , &c. &c. ,

L'insurrection a gagné les campagnes ; ce beau pays a ses brigands , comme la France dont il a adopté la constitution. Ils ont déjà dévasté la forêt de M. de Caumont , ainsi que les domaines & les maisons d'un M. Canouge qu'ils étoient déterminés à pendre. Une promptre fuite a heureusement sauvé ce particulier de leur fureur.

P A Y S - B A S .

BRUXELLES (le 25 Mai). Le 11 , M. le colonel Gardner a remis au congrès souverain une lettre du duc Leeds , ministre d'Angleterre , pour les affaires étrangères , en forme de lettre de créance pour autoriser ledit colonel à communiquer avec ceux qui sont en possession du gouvernement actuel des états Belgiques-Unis. Le ministre ajoute qu'ils ne peuvent mieux placer leur confiance que dans ce colonel , & il proteste que la Grande-Bretagne n'a rien de plus à cœur que la prospérité parfaite & la tranquillité permanente de ces provinces.

Il paroît un nouveau Journal intitulé l'*Ami des Belges* ; cet ouvrage remplit complètement son titre , & satisfait aux desirs de tous les bons citoyens. . . . Le *Courier Belgique* & le Jour-

nal de Bruxelles deviennent aussi très-intéressans. On a la satisfaction de voir que la licence & le mensonge sont aujourd'hui bannis de presque toutes nos feuilles périodiques. Mais en revanche la plupart des périodistes étrangers parlent de nous avec un ton d'aigreur, dont nous ne faisons que rire, & qui honore la justice de notre cause.

Les mouvemens & l'indignation du peuple contre les Vonckistes peuvent se rallentir sans risque. Ce parti est aujourd'hui tellement atterré, qu'il ne mérite plus que le mépris universel. Aussi, après certaines démonstrations moitié sérieuses, moitié risibles, que le peuple s'est permises pour leur faire sentir le péril où leur félonie les entraîneroit, on se contente aujourd'hui de les couvrir d'un ridicule & d'un persiflage, qui les humilie plus que des invectives & des violences (a). La police les prend

(a) Il est remarquable que les hommes qui se sont montrés les plus zélés & les plus intelligens patriotes, soit sous le regne de la tyrannie, soit à l'époque de la révolution, sont devenus depuis les ennemis de la cause dont ils avoient été les ardens défenseurs. Est-ce l'ambition, l'esprit d'intérêt, l'esprit de jalousie, sont-ce les offres, les promesses, les dons, les cajoleries des ennemis de la nation, qui les ont jettés dans cet étonnant écart? C'est sur quoi il seroit téméraire de rien dire d'une manière bien déterminée. . . . Un homme, aussi bon politique que bon chrétien, n'a point hésité d'observer que la providence sembloit avoir permis cette défection, afin que le grand ouvrage de la délivrance Belgique, subsistant sans le secours & même contre le gré & les intrigues de ses premiers acteurs, il fut démontré aux yeux de l'univers, que ce n'est point à la sagesse & à l'activité humaine que devoit se rapporter cette merveilleuse révolution. *Ne dicent manus nostra excelsa, & non Dominus, fecit hæc*

même sous sa sauve-garde, & dans ces jours de fêtes & de foire destinés aux amusemens du peuple, les patrouilles n'ont pas cessé de parcourir la ville, pour que rien ne troublât la tranquillité; & chaque jour des piquets sont commandés pour modérer le zèle des bons & pourvoir à la sûreté des méchans, en laissant aux loix le soin de les punir.

On dit qu'il y a eu quelque plainte contre les troupes de notre armée; on a cru n'y plus remarquer cette piété & cette intégrité des mœurs qui distinguoient naguere les premiers champions de la liberté Belgique, rassemblés dans les sables de la Campine. De jeunes soldats & officiers y ont pris un air de volupté & de licence, qui n'est pas l'avant-coureur des victoires. On a prétendu que nos ennemis, par-tout en action, n'avoient pas oublié le moyen que Balaam suggéra à Balac pour vaincre les enfans d'Israël (*a*), que les objets & les instrumens de séduction avoient attaqué le camp des Belges. Mais l'on espere que la vigilance & la sage sévérité des chefs, une exacte discipline, la continuité des exercices militaires, une fatigante & salubre activité, le zèle des aumôniers, la multiplication des bons livres (*b*), les exercices de religion &c., nous défen-

omnia. Deut. 32. — Autre réflex. 15 Fév. 1790, p. 353.

(*a*) *Tenentes doctrinam Balaam, qui docebat Balac mittere scandalum coram filiis Israël, edere & fornicari.* Apoc. 2.

(*b*) Sur tout des livres relatifs à la profession & aux diverses situations d'un homme de guerre, tel que le *Militaire Chrétien*, & autres ouvrages où l'on apprend à sanctifier les travaux & les dangers.

défendront contre ces ennemis, plus odieux & plus redoutables que tous ceux qui viennent avec l'appareil & la force de la guerre. (a)

(a) J'ai lu sur ce sujet, si important dans les circonstances, une lettre bien sentée d'un des hommes les plus illustres de ce pays. „ *Quoique malade, je prends & prendrai toujours, s'il plaît au ciel, la part la plus active à nos affaires. Elles ne permettent pas qu'on se rallentisse, qu'on s'endorme un seul instant. Quelques nouvelles de désertion, d'indiscipline, de ces désordres enfin plus ou moins inévitables dans les armées, & sur-tout sous les circonstances du moment, ces nouvelles m'ayant donné de l'insomnie, je repassai dans mon esprit tous les moyens possibles de remédier au mal. Je jugeai d'abord que, si le soin de diminuer l'impunité (le plus grand mal qui nous afflige), en est un; il est plus agréable encore de prévenir les excès, què de se livrer au soin, quoique nécessaire, de les punir. Et comment prévenir? par l'instruction, & en présentant sur-tout l'utile exemple. Et comment présenter cet exemple? En faisant beaucoup d'attention aux nominations d'officiers; en faisant, comme les Romains dans les beaux jours de leur république, en éloignant, en chassant du Sacramentum militare & des légions de l'état, tous les gens corrompus, de mauvaise vie, de mauvaise conduite; en inspirant au soldat le point d'honneur si digne du chrétien, de ne pas vouloir se lier, s'associer avec l'infame, avec l'homme corrompu, cum illo nec cibum sumere, comme dit l'apôtre: en faisant tout cela de vive voix (& ce doit être l'infatigable tâche des aumôniers), ou par écrit (& cette gloire, cette bonne œuvre, peut être partagée par d'autres); en un mot, de toute manière, opportuné, importuné, en travaillant soir & matin, en mettant tout à profit, comme l'infatigable abeille, apis matutinæ more modoque. Le monde n'a pas été formé autrement à la vertu par les apôtres de Jesus-Christ; & la réintégration des mœurs, cette salutaire régénération, si vainement attendue de toute autre manière, quoiqu'en même tems si fastueusement promise, tout cela ne s'opérera pas autrement. „*

Nous n'espérons cependant d'avoir une armée parfaitement affortie à l'esprit national, à l'esprit de la révolution & au vœu de tous les bons citoyens, que lorsque nous aurons changé en armée permanente nos habitans des villes & des campagnes, lorsqu'un exercice utile & patriotique, substitué aux jeux & à la crapule des cabarets, aura formé au maniement des armes, à la promptitude & à la précision des évolutions militaires, une jeunesse saine & robuste. C'est par-là que les vieux Sabins se sont rendus redoutables à toute l'Italie, que la fiere Etrurie a étendu l'empire de la liberté, que Rome, encore petite & foible, s'est élancé au trône de l'univers; c'est par-là que dans des tems plus rapprochés de nous, l'illustre Ximenès a fait de l'Espagne le premier royaume de l'Europe, détruit la monarchie des Maures, extirpé les pirates d'Afrique, préparé le regne de Charles-Quint & de ses puissans successeurs. Trente mille paysans & bourgeois devinrent par ses soins une armée invincible, où les noms de trahison, de désertion, n'étoient pas connus; où la lâcheté n'avoit point d'accès; où la fanté, la force, la patience & l'endurance (a) écartoient les langueurs & les maladies qui marchent à la suite du vice, qui dévorent tout autrement que le glaive, cette multitude de mercenaires, ramassés au hasard dans le sein de la mendicité, du libertinage & de la corruption, aussi peu dignes de l'honneur de la vic-

2. (a) *Hanc olim veteres vitam coluere Sabini.
Hanc Remus & frater; sic fortis Hetruria crevit,
Scilicet & rerum facta est pulcherrima Roma.*

toire, qu'incapables des efforts dont elle est le prix. (a)

Décret rendu au conseil souverain de Brabant, sur la requête du conseiller procureur-général de Brabant, par laquelle il a remontré

Que par décret de cette cour du 22 Janvier 1787, avoit été supprimée certaine bulle ayant pour titre, *Damnatio & prohibitio libri Germanicò idiomate editi cui titulus, WAS IST DER PABST*, datée de Rome le 28 9bre. 1786, & que cette suppression, quoique ne concernant que l'introduction, l'impression & la distribution de cette bulle dans ce pays contre la forme légale en pareille matière, & les loix émanées, au fait de la librairie (b), n'en avoit pas

(a) *Non his juvenus orta parentibus*

Infecit æquor sanguine punico,

Pyrrhumque, & ingentem cecidit

Antiochum Hannibalemque dirum.

Sed rusticorum mascula militum

Proles, Sabellis docta ligonibus

Versare glebas, & severæ

Matris ad arbitrium recisos

Portare fustes. Hor. Od. VI. Lib. III.

Diverses réflexions sur nos immenses & éphémères armées, 15 Sept. 1786, pag. 150, — 15 Avr. 1781, p. 571. — 1 Sept. 1788, p. 21... Sur le moyen de former de bons soldats, 15 Juillet 1780, p. 430 & suiv.

(b) Cette bulle étant purement dogmatique, n'étoit pas sujette aux loix qui demandent le *placet royal*. Voyez la dépêche de Marie d'Autriche du 8 Juin 1567; l'édit perpétuel de Philippe II en 1574; la déclaration de Philippe IV du 13 Juin 1659 &c. & autres pièces faisant partie du code de loix Brabançon. — *Réclam. Belg.* 4e. vol. p. 116, 117, 118. — Remarque importante sur l'opinion contraire de van Espen, *ibid.* 8e. vol. p. 145.

moins rejailli sur monseigneur le nonce apostolique, sur le saint siege, & même sur la disposition respectable y contenue, au point qu'immédiatement après cette époque seroit suivi l'exil dudit seigneur nonce sans aucun décret légal.

Et comme l'office du remontrant ne pouvoit souffrir plus long-tems, que ledit décret donnât matière à une interprétation aussi flétrissante à l'égard du nonce du saint siege apostolique, contre l'intention du conseil, & que les verus, les qualités personnelles dudit seigneur nonce, & le caractère dont il étoit revêtu, exigent au contraire des marques publiques de considération & d'estime envers sa personne, ainsi qu'une preuve publique de soumission, d'attachement, de confiance & de vénération envers le saint siege apostolique; il requit la cour de déclarer que le décret susdit du 22 Janvier 1787, n'a porté que sur le défaut d'une forme légale, usité en pareil cas.

Ce considéré, & rapport fait au conseil, la cour déclare que le décret relatif à la bulle ayant pour titre, *Damnatio & prohibitio libri Germanico idioma editi cui titulus, WAS IST DER PABST*, ne concerne que la forme d'impression & distribution de la bulle en ce pays, & ne touche en aucune maniere la disposition du saint siege contenue dans la même bulle, permet au requérant de faire imprimer le présent décret & de le faire afficher où il appartiendra. Ce 21 Mai 1790, paraphé *Vil vt.* signé J. G. Delvaux.

GAND (le 20 Mai). Le 8 de ce mois, quatre députés du comité-général établi dans cette ville, se font présentés, au nom de tout le corps, à l'assemblée des états de Flandre, & y ont déclaré que les représentans de cette

capitale ayant été légalement choisis par le peuple, leur mission étoit finie & que le comité s'étoit dissous de lui-même. Ils ont terminé leur discours en disant que, si dans leur particulier ils pouvoient être utiles à la république, ils seroient toujours prêts à verser leur sang & à sacrifier leurs biens pour la patrie. Les états, en agréant la retraite du comité, lui ont marqué toute leur reconnoissance pour le zèle avec lequel il a servi l'état, pendant tout le tems de son existence.

La province continue à déployer la plus grande énergie en faveur de la liberté Belgique. Les dons patriotiques se multiplient, les régimens se renforcent, le nombre des Vonckistes & leurs intrigues s'affoiblissent tous les jours.

MONS (le 25 Mai). Malgré l'incertitude & les alarmes répandues dans les esprits, par le Vonckisme qui défigure la fin de notre manifeste, la province ne cesse de déployer le plus vif patriotisme & se montre toujours prête à concourir au bien général. — L'on ne doute presque plus que ce fâcheux obstacle à la réunion & à la tranquillité parfaite des citoyens, ne soit bientôt levé. Il paroît sur ce sujet une pièce lumineuse intitulée : *Examen du Manifeste de la province du Hainaut, par M. l'abbé du Vivier*, avec cette épigraphe pleine de sens, tirée de Montesquieu : *Les institutions anciennes sont ordinairement des corrections ; & les nouvelles, des abus.* L'auteur prouve non-seulement par des observations générales puisées dans la politique & la saine logique, mais encore par la constitution propre du Hainaut, & la savante *Exposition* qui en fut faite & publiée par l'autorité des états en 1787, que la

Esp. des
loix, t. 1.
l. 5, ch. 7.

souveraineté *provisionnelle* blesse la saine raison ainsi que les loix fondamentales de la province. (*si la place le permet nous parlerons plus amplement de cet ouvrage dans le Journal prochain*).

LOUVAIN (*le 24 Mai*). Il seroit difficile de rien ajouter à l'état florissant de notre université, & sur-tout au zele & à l'activité des professeurs. La faculté de théologie toujours occupée du soin dont elle est particulièrement chargée, de conserver la pureté de la doctrine, vient de publier une déclaration solennelle contre toutes les tentatives qu'on a faites pour introduire les nouvelles erreurs sanctionnées par le feu empereur. Dans cette piece pleine de vigueur, écrite d'une maniere ferme, lumineuse, élégante & en très-bon latin, la faculté adhère à la célèbre déclaration du cardinal-archevêque contre l'enseignement autorisé dans le défunt séminaire-général (a), & s'exprime de la sorte : *Quapropter nihil reliquum esse videtur, nisi ut, quod providè sapienterque in hac causa gestum fuit, nostro etiam assensu firmemus. Palàm itaque & perlubenter profite-mur, omnia & singula, tum in examine doctrinæ professorum, tum in ipsa declaratione seu doctrinali judicio, ritè ac legitimè peracta fuisse; nosque eidem Declarationi in omnibus, sine exceptione ullâ aut cunctatione, purè & simpliciter adhærere; publicè agnoscentes, archiepiscopali illo judicio seu declaratione, majorum nostrorum, id est, avitam Lovaniensis scholæ*

(a) Cette Déclaration sera réimprimée dans peu avec les lettres d'adhésion des évêques & d'autres pieces importantes.

doctrinam, a qua perperam novelli professores recefferant, perspicuè contineri.

Le général, comte d'Arberg, arrêté dans le château de la Rochette, à deux lieues de Liege, a été conduit en cette ville, où il est gardé au couvent des freres Célites.

NAMUR (le 20 Mai). Le 18 de ce mois vers la nuit, les Autrichiens qui étoient postés sur les hauteurs de Marche, sont venus attaquer nos avant-postes du côté de l'aile gauche. Les troupes patriotiques, malgré la supériorité des ennemis, ont fait bonne contenance ; mais le lieutenant-colonel Ruckaert s'apercevant que l'ennemi vouloit envelopper le détachement qu'il commandoit, se replia sur Ciney, & comme dans le même tems un gros détachement d'infanterie & de cavalerie Autrichienne filoit sur la droite pour couper la retraite aux troupes commandées par le général de Dam, celui-ci prit le parti de se replier sur Emptines avec la légion Nervienne & y forma son monde en bataille. La perte que nous avons faite n'est pas considérable, & l'ennemi qui n'a pas osé nous poursuivre, a fait une perte plus forte en morts & blessés que nous. Le général Schoenfeld, dès qu'il fut informé que nos troupes en étoient aux mains avec les Autrichiens, partit d'abord d'ici avec une partie de la garnison de notre ville, a joint nos troupes à Emptines, s'est avancé vers l'ennemi & a repris les postes abandonnés.

Quelques habitans de cette ville reconnus depuis l'année 1787 pour royalistes, ayant semé le bruit que nos troupes étant totalement défaites & ayant tenu à ce sujet des discours indiscrets ; l'indignation du peuple est tombée sur eux ; on a pillé leurs maisons au nombre

de trois, avant que les troupes aient pu l'empêcher. On a conduit ici six espions qui ont été arrêtés par nos troupes du côté où l'action a eu lieu ; parmi eux se trouve un ecclésiastique.

YPRES (*le 15 Mai*). Les décrets de l'assemblée nationale de France, & les circonstances épineuses auxquelles ils ont donné lieu, ont engagé Mgr. notre évêque à donner le mandement suivant.

Charles-Alexandre comte d'Arberg, de Vallengin & du St. Emp. R. par la grace de Dieu & du St. siége apostolique évêque d'Ypres, chanoine capitulaire de l'illustre église cathédrale de Liege, Prévôt de l'insigne église collégiale & archidiaconale de Hui, &c. &c. &c. à tous les religieux & religieuses de notre Diocèse sous la domination Françoisé salut en Jesus-Christ.

Nous ne pouvons dissimuler la profonde douleur dont nous sommes affectés en apprenant que quelques uns d'entre vous, N. T. C. F. & sœurs, qui se sont volontairement & spécialement voués à Dieu par les liens les plus sacrés, se disposeroient à les rompre avec éclat, se confiant en vertu de certains décrets nouveaux, de pouvoir annuler les vœux solennels & les promesses inviolables qu'ils ont faits à Dieu & à la religion en face des autels entre les mains des ministres chargés de les recevoir & les agréer au nom de J. C. : cet acte religieux de la plus sublime vertu héroïque chrétienne a toujours été regardé dans le christianisme avec la juste vénération, qu'une si sainte résolution & un aussi pieux exemple peuvent inspirer ; c'est la preuve non équivoque d'un sacrifice volontaire du renoncement au monde & à ses pompes, c'est le témoignage assuré d'un cœur brulant de l'amour de J. C. ; en effet l'homme tout occupé de l'affaire importante du salut, qui embrasse un état de vie plus retiré, d'une vie sans cesse occupée à célébrer avec les anges & les bienheureux, les louanges du Seigneur, d'une vie continuellement partagée entre la prière, la méditation, la mortification, & l'union de toutes les vertus, ne mérite-t-il pas le respect & la confiance des fideles ? En faut-il davantage pour son

édification & pour le rappeler à son devoir? Aussi, que des grands saints les cloîtres n'ont-ils pas produits? Dégagés des affaires du monde, ils n'étoient occupés que de Dieu, & goutoient sur la terre une béatitude anticipée! Seroit-il possible que des individus entre vous, N. T. C. F. & sœurs, qui à l'imitation de tant des grands hommes distingués par la pénitence, ont choisi de préférence cette voie pour s'assurer une éternité bienheureuse, pensassent aujourd'hui à l'abandonner, pour se livrer au torrent de la vie mondaine, au milieu de tant d'écueils & de désordres? Peuvent-ils croire qu'après les épreuves préparatoires du noviciat, & après la mûre délibération qui précède l'engagement solennel qu'ils ont contracté avec Dieu, ils peuvent s'en dégager à la persuasion de ceux qui peut-être les y engagent? Se persuadent-ils qu'il est une puissance sur la terre qui puisse rendre nuls leurs vœux & les autoriser à quitter leur asile religieux? Non, non; le sacré & auguste ministère, que tout indignes que nous sommes devons remplir, nous oblige de rompre, sans aucune crainte le silence: eh! pourrions-nous nous taire sur une matière aussi importante, dès qu'il s'agit du salut de tant d'ames précieuses à Jesus-Christ & chères à notre sollicitude pastorale? Que ces ames pieuses & religieuses se rappellent qu'elles ont promis d'observer jusqu'au dernier souffle de la vie le saint institut qu'elles ont embrassé; elles savent intimement dans le fond du cœur, qu'elles ne peuvent y porter la plus petite atteinte sans se rendre parjures & coupables du plus grand des crimes, de trahison envers leur Dieu & d'apostasie; elles savent qu'en entrant dans le cloître, elles ne peuvent jamais l'abandonner ni y renoncer sans rompre les liens qui les y attachent; elles savent qu'elles ne peuvent être infidèles aux vœux sacrés qu'elles ont prononcés solennellement, sans s'exposer à une damnation certaine! Des ames, qui se sont choisi une règle de vie & plus spirituelle & plus assurée pour le bonheur éternel auquel elles aspirent, voudroient-elles de plein sens s'exposer au plus grand des malheurs, & se souiller du crime le plus énorme? Si le ciel dans son courroux permettoit jamais un tel scandale (a),

(a) Hélas! il n'en est déjà que trop d'exemples, au moins dans les diocèses de l'intérieur de la France. „ Ces „ lâches déserteurs, dit Mgr. l'évêque de Blois, ces lâ-

L'Eglise défolée ne pourroit que plaindre ces personnes perfides, prier avec ardeur pour leur conversion, & ne pourroit se dispenser de les traiter comme les SS. canons le prescrivent, en apostats, en excommuniés; mais détournons-nous de cette effrayante pensée, & plaignons nous au contraire à nous persuader que, loin de se laisser entraîner par des propos séducteurs, par des insinuations malignes & criminelles dont les hommes pervers de ce siècle corrompu tâchent de les endoctriner, elles donneront l'exemple édifiant de la fermeté & de tout leur saint dévouement à Dieu; nous nous flattons que la religion chrétienne, qui a toujours tiré son lustre des ames vertueuses occupées en tous tems à chanter les louanges du Seigneur, en continuant à distinguer parmi les fideles, ceux qu'elle s'est attachés avec distinction, triomphera encore avec éclat dans nos tems modernes, comme elle triompha autrefois au milieu de ses ennemis qui ne parviendront jamais, malgré leurs efforts, à détruire les loix spirituelles & religieuses que l'Eglise a établies & qui subsisteront jusqu'à la consommation des siècles.

Dans cette confiance, nous prions le Dieu tout-puissant de ne pas abandonner ses fideles serviteurs & servantes dans des momens aussi critiques, & de répandre sur eux ses bénédictions & ses graces les plus efficaces, afin qu'ils puissent, après l'avoir fidèlement

„ ches déserteurs, car ils ne méritent plus le nom de re-
 „ ligieux, en offrant leurs biens, & en se mettant à prix,
 „ ont joint à l'inutilité des offrandes & des calculs merce-
 „ naires, la honte d'une apostasie publique & anticipée „
 „ ——— „ Si nous avons la douleur de voir les pierres de
 „ l'édifice dispersées dans les places publiques, des cada-
 „ vres épars venir répandre une odeur de péché & de
 „ mort, & si la providence ne nous raye pas du nombre
 „ de ses pasteurs, nous ordonnerons de ne point admettre
 „ les religieux à la sainte Messe, ou à exercer quelque
 „ fonction, sans une permission spéciale signée de nous;
 „ nous ordonnerons également à tous les confesseurs de ne
 „ pas les entendre ainsi que les religieuses, sans un pou-
 „ voir particulier, excepté dans les cas de maladie, & de
 „ n'avoir alors pour eux ni réconciliation, ni miséricorde
 „ que sous la promesse expresse de retourner dans le cloî-
 „ tre pleurer leur scandaleuse désertion „ ——— „ Ce
 „ n'est point là le sombre langage de la sévérité, c'est
 „ l'esprit de l'église, & d'une prudence chrétienne pour
 „ nous, mettre à l'abri des jugemens derniers. „

1. Juin 1790.

235

servi sur la terre, jouir de la glorieuse béatitude qui leur est promise.

Donné à Ypres le 30 Mars 1790.

Charles évêque d'Ypres.

Par ordonnance de monseigneur.

Martiny, secrét.

Nous apprenons que les états du Cambrévis, de l'Artois, du Hainaut & de la Flandre françoise, ont protesté contre les décrets de l'assemblée-nationale touchant les religieux. Toutes les abbayes ont accédé à ces protestations. D'un autre côté, on lit dans le *Journal de Paris* n^o. 126, l'article suivant. » Dans la séance » de ce matin (mercredi 5 Mai), M. Camus » a fait part d'une lettre écrite par M. l'évê- » que de Tournai, & dans laquelle ce prélat » proteste de son profond respect pour tous les » décrets de l'assemblée-nationale, en repous- » sant, comme des calomnies atroces, tout ce » qu'on a pu dire de contraire sur ses opinions » & sur ses sentimens. L'assemblée-nationale a » ordonné que cette lettre de Mgr. de Tour- » nai seroit inscrite sur son procès verbal. » (a)

(a) Des personnes parfaitement instruites m'affu-
rent que le rapport de ce journaliste est très-infidèle.



Priere du peuple Belgique, aux fêtes de Pentecôte 1790.

» Esprit tout-puissant, créateur, régénérateur
 » des hommes, qui dans ces jours de mer-
 » veilles & de salut avez répandu en abon-
 » dance vos dons célestes, & renouvelé la
 » face de la terre entière (a); envoyez les
 » mêmes dons à un peuple que vous semblez
 » avoir choisi pour y établir votre royaume
 » d'une manière particulière & nouvelle; fai-
 » tes arriver pour nous ces jours précieux &
 » désirés par vos prophètes, où votre esprit
 » répandu sur les hommes, les rendra les con-
 » fidens de vos secrets & les dépositaires de
 » vos saints conseils (b). Des choses effrayan-
 » tes se préparent, des événemens qui paroîs-
 » sent prochains, seront marqués de feu & de
 » sang (c). Au milieu de l'agitation des peu-
 » ples, des orages de la guerre, des convul-
 » sions de la politique, des secousses qui ébran-
 » lent de puissans & d'antiques Empires, fai-
 » tes, Seigneur; de la Belgique une région
 » de paix : donnez à ses chefs l'esprit de sa-
 » gesse & d'intelligence, pour la bien gouver-
 » ner; l'esprit de conseil & de force, pour re-
 » pousser les ennemis qui menacent sa liberté
 » naissante; l'esprit de piété & de la science

(a) *Emittes spiritum tuum, & creabuntur, & renovabis faciem terræ. Psal. 103.*

(b) *Super servos meos & super ancillas meas in diebus illis effundam de spiritu meo, & propheta- bunt. Act. I. 18.*

(c) *Dabo prodigia in cœlo sursum, & signa in terra deorsum, sanguinem & ignem & vaporem fumi. Ibid. vers. 19.*

” sainte , pour relever les ruines de vos tem-
 ” ples & rétablir la splendeur de votre culte :
 ” aux chefs & au peuple , l’esprit de votre
 ” crainte , ce fondement du bonheur public ,
 ” ce principe de toutes les vertus , cette seule
 ” & souveraine regle de la conduite & des ré-
 ” solutions des hommes justes. ” (a)

” Aux tempêtes qui s’élèvent contre nous
 ” au-dehors , opposez la ligue d’une sainte union
 ” au dedans. Que toutes les divisions dispa-
 ” roissent , que les contestations s’appaissent ,
 ” que les inimitiés s’éteignent ! Que cet an-
 ” cien & miraculeux spectacle où la multitude
 ” des fideles n’avoit qu’un cœur & qu’une
 ” ame (b) , se reproduise parmi nous ! Que la
 ” diversité des provinces , des langues , des
 ” caractères , des intérêts , s’absorbe dans une
 ” union étroite , dans une concorde parfaite ,
 ” dans un même effor vers le bonheur public ;
 ” union précieuse , gage & sanction de notre
 ” liberté , qui donne de la vigueur à l’admi-
 ” nistration , de l’énergie à la justice , du cou-
 ” rage aux défenseurs de la patrie , du succès
 ” au zele des pasteurs , qui assure la victoire
 ” & la paix , amene l’abondance (c) , affermit
 ” la sécurité au bruit des ruines , & nourrit
 ” vos serviteurs de la plus douce confiance ,
 ” lors même que toute la terre est livrée à
 ” des commotions terribles , & que les monta-

(a) Spiritus sapientiæ & intellectûs , spiritus con-
 filii & fortitudinis , spiritus scientiæ & pietatis , &
 replebit eum spiritus timoris Domini. *Isai.* xi. 2.

(b) Multitudinis credentium erat cor unum &
 anima una. *Act.* I. 32.

(c) Fiat pax in virtute tuâ & abundantia in tur-
 ribus tuis. *Psal.* 121.

gnés, selon l'expression du prophete, sont transportées dans l'abyme des mers. (a)

J'ai oublié de faire mention dans le dernier Journal, comme je me l'étois proposé, d'un phénomène optique dont j'ai été témoin le 2 Mai. En revenant ce jour-là d'une campagne éloignée de 2 lieues d'Anvers, nous observâmes vers les 6 heures du soir que toute la partie du ciel éclairée par le soleil couchant, étoit du plus beau verd. Ce n'étoit pas un nuage ni une espece d'iris; c'étoit le fond même du ciel dans une très-vaste étendue. Il demeura constamment tel tout le tems que nous le fixâmes, c'est-à-dire plus d'une heure; plus long-tems sans doute, mais nous cessâmes de le voir en entrant en ville. Ni moi ni les personnes qui étoient avec moi, & qui sont dignes de toute croyance, ne nous souvenons d'avoir vu jamais le ciel sous cet aspect: nous parlâmes même de la remarque de Pluche sur la sage repartition des couleurs, & de l'inconvénient qu'il y auroit eu de peindre le ciel en verd, vû que c'étoit la couleur de la terre lorsqu'elle est couverte de ses productions; ce que, dit-il, auroit causé une espece de monotonie. Quoiqu'il en soit, j'ignore à quel point ce phénomène est remarquable, s'il en est des exemples, & s'il y a des raisons de catoptrique ou de dioptrique qui l'expliquent d'une maniere satisfaisante.

Je satisferai au vœu des souscripteurs du Hainaut en imprimant le Manifeste de leur province, lorsqu'il sera sanctionné & publié: avant cette époque, il ne seroit pas prudent de le faire.

Les offres de l'homme estimable qui veut bien partager mes occupations, méritent certainement mon attention comme ma reconnoissance: mais il seroit imprudent & peu honnête de ma part de les accepter, dans des circonstances qui répandroient de l'inquiétude & peut-être de l'amertume sur une si bonne volonté.

Ce n'est que bien tard que j'ai reçu le Mémoire justificatif de M. de Mesmay, seigneur de Quincy qu'expédia le 8 Décembre, il ne m'est parvenu que le 9

15 Août
1789, p.
628. — 1
Sept. 1789,
p. 69.

(a) Non timebimus dùm turbabitur terra, & transferentur montes in cor maris, *Psal.* 45.

Mai). Ce Mémoire détruit complètement l'absurde calomnie des prétendues mines, destinées à faire périr les paysans rassemblés dans une fête. On voit que cet infortuné seigneur est la victime de l'insensée fureur du peuple contre les nobles, que l'explosion d'un tonneau de poudre doit être attribuée à l'imprudence de quelques soldats, & que le roman publié par la haine & adopté par la crédulité, est extravagant dans tous ses détails. M. de Mesmay étoit un gentilhomme très-instruit, attaché à la constitution Française, ennemi des cohues populaires &c. indè mali labes.

J'ai reçu d'Aix, de Liege, de Bonn, &c. la prétendue lettre de créance donnée le 17 Avril par le congrès souverain de la Belgique. Je ne suis pas à même de m'instruire de l'authenticité de cette pièce, & ne puis satisfaire mes correspondans là-dessus; mais je puis les assurer, qu'en bon patriote je suis intimement convaincu, que mon pays ne produit pas des hommes aussi insensés que ceux qui ont écrit cette lettre, que le jargon de la philosophie est inconnu aux représentans du peuple Belgique, & que toute pièce où ce jargon se trouvera, doit être regardée comme faite dans d'autres climats.

Etant hors de chez moi, je ne puis donner ni le catalogue précis, ni les autres renseignemens que me demande le correspondant des V. Il faut pour cela que je parle aux imprimeurs, ce qui se fera dès que les circonstances le permettront.



L'argent est le mot de la dernière énigme.

JE ne repose point quand tout le monde dort,
 Mon agitation est sensible & palpable;
 Et des forces du cœur messager véritable,
 S'en fais aux médecins un fidele rapport.

Lorsque je suis trop foible, ou que je suis trop fort,
 La nature en reçoit une peine semblable;
 De mes dérèglements l'issue est redoutable,
 Et sans être cruel, je bats jusqu'à la mort.

T A B L E.

TURQUIE	(Constantinople.	193
POLOGNE	(Varsovie.	ibid.
SUEDE	(Stockholm.	194
DANEMARCK	(Coppenhague.	197
ANGLETERRE	(Londres.	ibid.
ITALIE	{ Rome.	202
	{ Florence.	ibid.
	{ Venise.	203
ESPAGNE	(Madrid.	204
PORTUGAL	(Lisbonne.	205
ALLEMAGNE	{ Berlin.	208
	{ Vienne.	209
FRANCE	{ Paris.	211
	{ Avignon.	221
PAYS-BAS	{ Bruxelles.	222
	{ Gand.	228
	{ Mons.	229
	{ Louvain.	230
	{ Namur.	231
	{ Ypres.	232

